



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-307

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-10-30-00005 - arrêté jury VAE BCP AGORA (1 page)	Page 5
84-2025-10-30-00008 - arrêté jury VAE BCP MSPC (1 page)	Page 6
84-2025-10-30-00006 - arrêté jury VAE BCP MV option A (1 page)	Page 7
84-2025-10-28-00004 - arrêté jury VAE BP coiffure (1 page)	Page 8
84-2025-10-30-00007 - arrêté jury VAE CAP MV option A (1 page)	Page 9
84-2025-11-04-00005 - ARRETE VAE DECPOLESUPXIII25271du 4 novembre 2025 (2 pages)	Page 10
84-2025-11-03-00002 - ARRETE VAE DEES-N°DECPOLESUPXIII25270 du3 novembre 2025 (4 pages)	Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-11-03-00001 - Arrêté portant modification agrément ALPHA SECOURS à Bourg de Péage (2 pages)	Page 16
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-09-23-00012 - Arrêté ARS n°2025-14-0475 et Métropole n° 2025-DSHE-DVAD-09-0002 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « SAD SMD LYON » situé à LYON (69002) par regroupement des autorisations des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : ??-?? « SSIAD SMD LYON 1ER » situé à LYON (69001), ??-?? « SSIAD SMD LYON 2ème » situé à LYON (69002), ?? et des services d'aide et accompagnement (SAA) ou service d'aide à domicile (SAAD) : ??-?? « SMD LYON PENTES PRESQU'ILE - LYON 4 » situé à LYON (69004), ??-?? « SMD LYON PENTES PRESQU'ILE - LYON 2 » situé à LYON (69002), ??-?? « SMD LYON PENTES PRESQU'ILE - LYON 2 » situé à LYON (69002), ??-?? « SMD LYON PENTES PRESQU'ILE - LYON 1 » situé à LYON (69004). (11 pages)	Page 18
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2025-10-28-00006 - Arrêté N°2025-18-0730 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2025 ?? (2 pages)	Page 29
84-2025-10-28-00007 - Arrêté N°2025-18-0731 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2025 (2 pages)	Page 31
84-2025-10-28-00008 - Arrêté N°2025-18-0732 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2025 (2 pages)	Page 33

84-2025-10-28-00005 - Arrêté N°2025-18-0827?? portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2025?? (2 pages)	Page 35
84-2025-11-03-00003 - Arrêté N°2025-18-0828 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2025?? (2 pages)	Page 37
84-2025-11-04-00010 - Arrêtés n° 2025-18-0736 à 0826 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025 (182 pages)	Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-10-08-00015 - 2025-17-0741 HCL - Hôpital Lyon Sud -Arrêté confirmation suite à cession de l'autorisation d'installation de tomographe à émissions de Postions détenue par le GIE MEDECINE NUCLEAIRE LYON SUD, au profit HCL Lyo (6 pages)	Page 221
84-2025-10-13-00020 - 2025-17-0760 EFS AURA Arrêté portant renouvellement autorisation de prelevements au profit de l'EFS AURA LYON SUD à Pierre BENITE, des autorisations relatives à l'activité de prélèvement (10 pages)	Page 227
84-2025-11-04-00009 - 2025-17-0845- Arrêté portant renouvellement autorisation chirurgie esthetique - Clinique du parc (6 pages)	Page 237
84-2025-11-04-00008 - 2025-17-0847 - Arrêté portant renouvellement autorisation chirurgie esthetique - HPEL Hôpital Privé de l'Est Lyonnais (6 pages)	Page 243
84-2025-10-29-00007 - Arrêté 2025-17-0863 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 249
84-2025-10-29-00008 - Arrêté 2025-17-0864 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 252
84-2025-10-30-00002 - Arrêté 2025-17-0867 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingeaux (Haute-Loire) (3 pages)	Page 255
84-2025-10-30-00003 - Arrêté 2025-17-0868 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure (Allier) (3 pages)	Page 258
84-2025-10-31-00004 - Arrêté 2025-17-0873 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche) (3 pages)	Page 261
84-2025-10-30-00004 - Arrêté 2025-17-0874 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 264

84-2025-10-29-00006 - Arrêté n°2025-17-0862 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 267
84-2025-11-04-00002 - Arrêté portant renouvellement aux hospices civils de Lyon de son autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital de la croix rousse (3 pages)	Page 270
84-2025-11-04-00006 - Arrêté portant renouvellement aux hospices civils de Lyon de son autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital Edouard Herriot (3 pages)	Page 273
84-2025-11-04-00004 - Arrêté portant renouvellement aux hospices civils de Lyon de son autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital Lyon sud (3 pages)	Page 276
84-2025-11-04-00001 - Autorisation d'installation d'une activité de chirurgie esthétique aux Hospices Civils de Lyon sur le site de l'hôpital femme mère enfant (3 pages)	Page 279
84-2025-11-04-00007 - RAA 2025-17-0861- CLINIQUE RENAISSANCE - Renouvellement chir esthétique (4 pages)	Page 282
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
84-2025-10-27-00006 - Arrêté n° 2025-06-0117 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE) sise 21 rue Anatole France à GRENOBLE (38100) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE sis 74 cours de la Libération à GRENOBLE (38100) (4 pages)	Page 286
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général	
84-2025-10-24-00010 - ARRÊTÉ MODIFICATIF 25-306 DU 24/10/2025 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE ET CONTRE SON AGENT VECTEUR (28 pages)	Page 290
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2025-11-04-00003 - 2025-11 Décision RRPA (3 pages)	Page 318

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/267
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/267 du 30 octobre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Assistance à la gestion des organisations et de leurs activités, est composé comme suit pour la session 2025 :

CASTAGNA CARMELO	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CRETEUR OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
ROUMANET BEATRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 25 novembre 2025 à 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/260
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/260 du 30 octobre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Maintenance des systèmes de production connectés, est composé comme suit pour la session 2025 :

BELLEMIN CLEMENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GALISSIER MATTHIEU	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	VICE PRESIDENT DE JURY
LABROUSSE HELENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	
MOUTONS PIERRE	INSP EDUC NATI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ à LE PONT DE BEAUVOISIN le vendredi 21 novembre 2025 à 07h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/262
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/262 du 30 octobre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Maintenance des véhicules option A - Voitures particulières, est composé comme suit pour la session 2025 :

BELLEMIN CLEMENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
LABROUSSE HELENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	
MOUTONS PIERRE	INSP EDUC NATI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
PLANCHE CEDRIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ à LE PONT DE BEAUVOISIN le vendredi 21 novembre 2025 à 13h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/256
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLESUP/XIII/25/256 du 28 octobre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP Coiffure, est composé comme suit pour la session 2025 :

DE SAMPAIO MAGALIE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HERNANDEZ VANESSA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY
MOUGEL ODILE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
OUTKINA VALENTINA	INSP EDUC NATI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
VIVIAND-GAUDIN CHANTAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP JACQUES PREVERT à FONTAINE le lundi 17 novembre 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/261
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/261 du 30 octobre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP Maintenance des véhicules option A - Voitures particulières, est composé comme suit pour la session 2025 :

BELLEMIN CLEMENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
LABROUSSE HELENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	
MOUTONS PIERRE	INSP EDUC NATI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
PLANCHE CEDRIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ à LE PONT DE BEAUVOISIN le vendredi 21 novembre 2025 à 11h20.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/271
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLESUP/XIII/25/271 du 4 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEETS EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2025 :

CHENEVIER MARIE-FRANCOISE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CINGOLANI JEAN-MARC	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GANDIT MARC	PROFESSEUR U UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
HAMMEL CELINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
QUARD JEAN-PAUL	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au centre d'examen le Tremble à Gières le 27 et 28 novembre 2025 à 8h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/270
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 72 51
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLSUP/XIII/25/270 du 3 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEES Diplôme d'état d'éducateur spécialisé, est composé comme suit pour la session 2025 :

ALLEYRON-BIRON LISE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ANDRE MARIE-ANNE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
BADIN ANNE-SOPHIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BALI LINDA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
BARBE PASCAL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BEGUIN-VIVES JULIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BELLIN MARIE-JEANNE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BERTHET MONIQUE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BIEHLER KEVIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

BONNARDEL CECILE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
BONNARD NELLY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BRULEY SOLANGE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - BOURG EN BRESSE	
CARON CELINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CAUMONT BRIGITTE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CERNA BORREA LUCIA	PROFESSEUR MEMBRE DE LA PROFESSION - MACON	
CHABIRAND VALERIE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAPUIS CORINNE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAREYRON NATALINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHENEVIER MARIE- FRANCOISE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHEYNET ALICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CINGOLANI JEAN-MARC	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
COTTEZ VIVIAND ANAIS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - DOLE CEDEX	
DIDIER-PICHAT ELISE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FRIEDEL VINCENT	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FRITAH YACINE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GACHET OLIVIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GAILLARD YANNICK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VIRIGNIN	
GANDIT MARC	PROFESSEUR U UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

GARDET Patty	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GARNIER SAMUEL	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GASTE JENNIFER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
GLIERE DIANE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GUICHARD FANNY	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HAMDANI MILOUD	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HOEBEKE MORGANE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JOLY REGINE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
KEFI ADRIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
KHEBRARA SAMIR	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ST ETIENNE CEDEX 1	
KIUDJ FOUAD	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LA THEA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
LEGRAND LUCIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
LE GUEN LEO	PROFESSIONNEL - MEMBRE DE LA PROFESSION PARIS - PARIS	
LEROY FLORIANE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
MAOULOUDI FLEUR	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MEDIOUNA NADRA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	
MENAD MALEK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ST ETIENNE CEDEX 1	
MERY DELPHINE	PROFESSEUR MEMBRE DE LA PROFESSION - GAP	

NOUARI BACHIR	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
OUTATA OPHELIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
PIERRETON Karen	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
QUARD JEAN-PAUL	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ROBBE CATHERINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ROMANELLO VIRGINIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ST ETIENNE CEDEX 1	
SAENGER EMMA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
VERRIER BEATRICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	

Article 2 : Le jury se réunira au Centre d'examen Le Tremble à Gières du mardi 25 novembre au vendredi 28 novembre à 08h30 et du mercredi 3 décembre au mardi 16 décembre à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble**

Philippe Dulbecco

Arrêté N° 2025-05-0103

Portant modification de l'agrément de l'entreprise ALPHA SECOURS pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0114 du 07 janvier 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société ALPHA SECOURS ;
- Vu** la décision n°2025-23-0002 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;
- Considérant** le courriel en date du 20 octobre 2025 informant l'ARS de la démission de Mme Christine TARGE – NICOLAI en qualité de présidente et de la démission de M. Alexis NICOLAI en tant que directeur général de la société ALPHA SECOURS en date du 31 décembre 2024 ;
- Considérant** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2024 et transmis le 30 octobre 2025 qui acte la nomination de la société NICOLAI INVESTISSEMENT, représentée par son gérant M. Alexis NICOLAI, en qualité de président à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant les statuts mis à jour en date du 11 avril 2025 et transmis le 20 octobre 2025 ;

Considérant l'extrait de kbis à jour au 28 août 2025 et transmis le 20 octobre 2025 attestant du changement de gérance ;

Considérant que cette modification ne remet pas en cause le maintien de l'agrément délivré à la société ALPHA SECOURS pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 07 janvier 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° l'article 1 est ainsi modifié

ALPHA SECOURS
M. Alexis NICOLAI, président
75 ALLEE DE BRETAGNE
26300 BOURG-DE-PEAGE
Numéro : 26005702

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : La directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

Arrêté ARS n°2025-14-0475

Arrêté Métropole n° 2025-DSHE-DVAD-09-0002

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « SAD SMD LYON » situé à LYON (69002) par regroupement des autorisations des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

- « SSIAD SMD LYON 1^{ER} » situé à LYON (69001),
- « SSIAD SMD LYON 2^{ème} » situé à LYON (69002),

et des services d'aide et accompagnement (SAA) ou service d'aide à domicile (SAAD) :

- « SMD LYON PENTES PRESQU'ILE – LYON 4 » situé à LYON (69004),
- « SMD LYON PENTES PRESQU'ILE - LYON 2 » situé à LYON (69002),
- « SMD LYON PENTES PRESQU'ILE - LYON 2 » situé à LYON (69002),
- « SMD LYON PENTES PRESQU'ILE - LYON 1 » situé à LYON (69004).

GESTIONNAIRE : SERVICE MAINTIEN A DOMICILE LYON (SMD LYON 1^{ER})

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027, délibération N° 2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du Département n°ARCG-DVAD-2009-0001 du 21 décembre 2009 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8542 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « S.M.D. LYON 1ER » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD SMD LYON 1ER » situé à LYON (69001) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5833 du 22 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du SSIAD SMD Lyon 1er pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnements et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-10-0102 du 28 juillet 2020 portant changement d'adresse du SSIAD Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0425 du 10 janvier 2024 portant extension de capacité de 10 places dédiées aux maladies neurodégénératives (MND) au sein du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD SMD LYON 1ER » situé à LYON (69001) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0334 du 5 août 2024 portant extension de capacité de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD SMD LYON 1ER » situé à LYON (69001) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0132 et Métropole de Lyon n°2025-DSHE-DVE-EPA-04-009 du 28 avril 2025 portant notamment changement d'adresse et de dénomination de l'association SMD Lyon 1^{er} en SMD Lyon (service maintien Lyon) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant l'extrait du répertoire SIRENE en date du 29 octobre 2024 attestant que le siège social de l'Association gestionnaire est basé au 1 rue Imbert Colomès à LYON (69001), et la demande du 29 octobre 2024 du gestionnaire pour régularisation de cette dernière ;

Considérant la nécessité de préciser l'adresse de l'équipe MND rattachée au « SSIAD SMD Lyon 1^{er} » ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'Association SMD LYON du 9 décembre 2024 ;

Considérant le dossier complet déposé par l'Association SMD Lyon 1^{er} en date du 13 août 2024 pour la création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le mode opératoire d'enregistrement des services autonomie aide et soins (SAAS) de l'Agence du numérique en santé du 06 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet métropolitain des solidarités et le schéma personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le service autonomie à domicile (SAD) « SAD SMD LYON » sis 18 rue d'Enghien à LYON (69002) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association SMD Lyon (service maintien à domicile Lyon) pour le fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) :

- « SSIAD SMD LYON 1ER » situé à LYON (69001) ;
- « SSIAD SMD LYON 2ème » situé à LYON (69002),

et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) composé de 4 sites :

- « SMD LYON PENTES PRESQU'ILE – LYON 4 » situé à LYON (69004),
- « SMD LYON PENTES PRESQU'ILE - LYON 2 » situé à LYON (69002),
- « SMD LYON PENTES PRESQU'ILE - LYON 2 » situé à LYON (69002),
- « SMD LYON PENTES PRESQU'ILE - LYON 1 » situé à LYON (69004)

sont regroupées pour permettre la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Concomitamment, les autorisations des SAAD et des SSIAD précitées sont abrogées et les établissements précédemment existants fermés.

Une partie de l'activité se tient aux adresses suivantes :

- 1 rue Imbert Colomès - 69001 LYON
- 32 Cours Bayard - 69002 LYON
- 290 rue Paul Bert 690003 LYON
- 27 rue Hénon - 69004 LYON
- 28 rue Denfert Rochereau - 69004 LYON

Article 3 : Le SAD SMD LYON est autorisé à intervenir pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins sur le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

Compte tenu du nombre de places de soins attribuées, le service organise ses prestations de soins en priorité dans le 1^{er} arrondissement, les 2^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Lyon (80% de la capacité en soins).

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 4 : Le SAD SMD LYON est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 5 : Le SAD SMD LYON est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 7 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} avril 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : *Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.»

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2025

En trois exemplaires

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement. (le SSIAD et le SAD préexistants seront fermés)

Entité juridique : SMD LYON (SERVICE MAINTIEN A DOMICILE - LYON)
Adresse : 1 rue Imbert Colomès - 69001 LYON
N° FINESS EJ : 69 000 237 3
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement principal : SSIAD SMD LYON 1ER
Adresse : 1 rue Imbert Colomès - 69001 LYON
N° FINESS ET : 69 080 586 6
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	51	ARS n°2016-8542
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	5	ARS n°2024-14-0334
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	440 Maladies Neurodégénératives autres que Maladie d'Alzheimer et maladies apparentées	10	ARS n°2023-14-0425

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- LYON 1^{ER} ARRONDISSEMENT
- LYON 4^{EME} ARRONDISSEMENT

Zone d'intervention de l'Equipe dédiée aux maladies neurodégénératives (MND) (communes) :

- ALBIGNY SUR SAONE
- BRON
- CAILLOUX SUR FONTAINES
- CALUIRE ET CUIRE
- CHAMPAGNE AU MONT D'OR
- CHARBONNIERES LES BAINS
- CHARLY
- CHASSIEU
- COLLONGES AU MONT D'OR
- CORBAS
- COUZON AU MONT D'OR
- CRAPONNE
- CURIS AU MONT D'OR
- DARDILLY
- DECINES CHARPIEU
- ECULLY
- FEYZIN
- FLEURIEU SUR SAONE
- FONTAINES SAINT MARTIN
- FONTAINES SUR SAONE
- FRANCHEVILLE
- GENAY
- GIVORS
- GRIGNY
- IRIGNY
- JONAGE
- LA MULATIERE
- LA TOUR DE SALVAGNY
- LIMONEST
- LISSIEU
- LYON
- MARCY L'ETOILE
- MEYZIEU
- MOINS
- MONTANAY
- NEUVILLE SUR SAONE
- OULLINS
- PIERRE BENITE
- POLEYMIEUX AU MONT D'OR
- QUINCIEUX
- RILLIEUX LA PAPE
- ROCHETAILLEE SUR SAONE
- SAINT CYR AU MONT D'OR
- SAINT DIDIER AU MONT D'OR
- SAINT FONTS
- SAONT GENIS LAVAL
- SAINT GENIS LES OLLIERES
- SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
- SAINT PRIEST
- SAINT ROMAIN AU MONT D'OR
- SAINTE FOY LES LYON
- SATHONAY CAMP
- SATHONAY VILLAGE
- SOLAIZE
- TASSIN LA DEMI LUNE
- VAULX EN VELIN
- VENISSIEUX
- VERNAISON
- VILLEURBANNE

Etablissement secondaire : SSIAD SMD LYON 2EME
Adresse : 34 rue Quivogne - 69002 LYON
N° FINESS ET : 69 079 502 6
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	68	ARS n°2016-8542
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	30	ARS n°2017-5833

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- LYON 2EME ARRONDISSEMENT

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- LYON 1^{ER} ARRONDISSEMENT
- LYON 2EME ARRONDISSEMENT
- LYON 3EME ARRONDISSEMENT
- LYON 4EME ARRONDISSEMENT
- LYON 5EME ARRONDISSEMENT
- LYON 6EME ARRONDISSEMENT
- LYON 7EME ARRONDISSEMENT
- LYON 8EME ARRONDISSEMENT
- LYON 9EME ARRONDISSEMENT

Etablissement : SMD LYON PENTES PRESQU'ILE – LYON 2
Adresse : 32 Cours Bayard - 69002 LYON
N° FINESS ET : 69 002 908 7
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	Départemental n° ARCG-DVAD-2009- 0001
356 Aide-ménagère à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- METROPOLE DE LYON

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Agrément qualité	12/01/1999

Etablissement : SMD LYON PENTES PRESQU'ILE – LYON 2
Adresse : 18 rue d'Enghien - 69002 LYON
N° FINESS ET : 69 004 948 1
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	Départemental n° ARCG-DVAD-2009- 0001
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- METROPOLE DE LYON

Etablissement : SMD LYON PENTES PRESQU'ILE – LYON 4
Adresse : 27 rue Hénon - 69004 LYON
N° FINESS ET : 69 004 950 7
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	Départemental n° ARCG-DVAD-2009-0001
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- METROPOLE DE LYON

Etablissement : SMD LYON PENTES PRESQU'ILE – LYON 1
Adresse : 28 rue Denfert Rochereau - 69004 LYON
N° FINESS ET : 69 080 078 4
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	Départemental n° ARCG-DVAD-2009-0001
356 Aide-ménagère à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	
695 Auxiliaires de Vie pour Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- METROPOLE DE LYON

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Agrément qualité	31/12/1996

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les établissements préexistants SSIAD et SAAD seront fermés parallèlement à la création du SAAS

Etablissement : SAD SMD LYON
Adresse : 18 rue d'Enghien - 69002 LYON
N° FINESS ET : 69 080 586 6
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	119	Le présent arrêté
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	5	
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	30	
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	440 Maladies Neurodégénératives autres que Maladie d'Alzheimer et maladies apparentées	10	
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention :

Cantons	Communes		
Métropole de Lyon	Albigny-sur-Saône	Marcy-l'Étoile	Corbas
	Bron	Mulatière	Décines-Charpieu
	Cailloux-sur-Fontaines	Neuville-sur-Saône	Feyzin
	Caluire-et-Cuire	Oullins-Pierre-Bénite	Genay
	Champagne-au-Mont-d'Or	Poleymieux-au-Mont-d'Or	Jonage
	Charbonnières-les-Bains	Quincieux	Meyzieu
	Charly	Rochetaillée-sur-Saône	Mions
	Collonges-au-Mont-d'Or	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	Montanay
	Couzon-au-Mont-d'Or	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Rillieux-la-Pape
	Craponne	Saint-Fons	Saint-Priest
	Curis-au-Mont-d'Or	Sainte-Foy-lès-Lyon	Sathonay-Camp
	Dardilly	Saint-Genis-Laval	Sathonay-Village
	Écully	Saint-Genis-les-Ollières	Solaize
	Fleurieu-sur-Saône	Saint-Germain-au-Mont-d'Or	Lyon-1 ^{er} *
	Fontaines-Saint-Martin	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	Lyon-2 ^e *
	Fontaines-sur-Saône	Tassin-la-Demi-Lune	Lyon-3 ^e
	Francheville	Tour-de-Salvagny	Lyon 4 ^e *
	Givors	Vaulx-en-Velin	Lyon-5 ^e
	Grigny	Vénissieux	Lyon-6 ^e
Irigny	Vernaison	Lyon-7 ^e	
Limonest	Villeurbanne	Lyon-8 ^e	
Lissieu	Chassieu	Lyon-9 ^e	

* Le SAD mixte autorisé doit réaliser 80% de son activité en soin sur son territoire historique (Lyon 1^{er}, Lyon 2^{ème}, Lyon 4^{ème}).

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- LYON 1^{ER} ARRONDISSEMENT
- LYON 2^{EME} ARRONDISSEMENT
- LYON 3^{EME} ARRONDISSEMENT
- LYON 4^{EME} ARRONDISSEMENT
- LYON 5^{EME} ARRONDISSEMENT
- LYON 6^{EME} ARRONDISSEMENT
- LYON 7^{EME} ARRONDISSEMENT
- LYON 8^{EME} ARRONDISSEMENT
- LYON 9^{EME} ARRONDISSEMENT

Zone d'intervention de l'Equipe dédiée aux maladies neurodégénératives (MND) (communes) :

- ALBIGNY SUR SAONE
- BRON
- CAILLOUX SUR FONTAINES
- CALUIRE ET CUIRE
- CHAMPAGNE AU MONT D'OR
- CHARBONNIERES LES BAINS
- CHARLY
- CHASSIEU
- COLLONGES AU MONT D'OR
- CORBAS
- COUZON AU MONT D'OR
- CRAPONNE
- CURIS AU MONT D'OR
- DARDILLY
- DECINES CHARPIEU
- ECULLY
- FEYZIN
- FLEURIEU SUR SAONE
- FONTAINES SAINT MARTIN
- FONTAINES SUR SAONE
- FRANCHEVILLE
- GENAY
- GIVORS
- GRIGNY
- IRIGNY
- JONAGE
- LA MULATIERE
- LA TOUR DE SALVAGNY
- LIMONEST
- LISSIEU
- LYON
- MARCY L'ETOILE
- MEYZIEU
- MOINS
- MONTANAY
- NEUVILLE SUR SAONE
- OULLINS- PIERRE BENITE
- POLEYMIEUX AU MONT D'OR
- QUINCIEUX
- RILLIEUX LA PAPE
- ROCHETAILLEE SUR SAONE
- SAINT CYR AU MONT D'OR
- SAINT DIDIER AU MONT D'OR
- SAINT FONTS
- SAONT GENIS LAVAL
- SAINT GENIS LES OLLIERES
- SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
- SAINT PRIEST
- SAINT ROMAIN AU MONT D'OR
- SAINTE FOY LES LYON
- SATHONAY CAMP
- SATHONAY VILLAGE
- SOLAIZE
- TASSIN LA DEMI LUNE
- VAULX EN VELIN
- VENISSIEUX
- VERNAISON
- VILLEURBANNE

Etablissement: SSIAD SMD LYON 1^{ER} - structure à fermer
Adresse : 1 rue Imbert Colomes - 69001 LYON
N° FINESS ET : 69 080 586 6
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Etablissement : SSIAD SMD LYON 2^{EME} - structure à fermer
Adresse : 34 rue Quivogne - 69002 LYON
N° FINESS ET : 69 079 502 6
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Etablissement : SMD LYON PENTES PRESQU'ILE – LYON 2 - structure à fermer
Adresse : 32 Cours Bayard - 69002 LYON
N° FINESS ET : 69 002 908 7
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Etablissement : SMD LYON PENTES PRESQU'ILE – LYON 2 - structure à fermer
Adresse : 18 rue d'Enghien - 69002 LYON
N° FINESS ET : 69 004 948 1
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Etablissement : SMD LYON PENTES PRESQU'ILE – LYON 4 - structure à fermer
Adresse : 27 rue Hénon - 69004 LYON
N° FINESS ET : 69 004 950 7
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Etablissement : SMD LYON PENTES PRESQU'ILE – LYON 1 - structure à fermer
Adresse : 28 rue Denfert Rochereau - 69004 LYON
N° FINESS ET : 69 080 078 4
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Arrêté N°2025-18-0730

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH DU GIER - 420002495

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH DU GIER** en date du **1^{er} décembre 2021**, et les avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

1 500 000 euros

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 28/10/2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N°2025-18-0731

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH MOULINS-YZEURE- 030780092

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH MOULINS-YZEURE** en date du **8 décembre 2021**, et les avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, à 6 000 000 € au total.

Le montant à verser au mois de novembre s'élève à : **2 000 000 euros**

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 28/10/2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N°2025-18-0732

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH MURAT - 150780500

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH MURAT** en date du **25 Septembre 2025**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

2 800 000 euros

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 28/10/2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N°2025-18-0827

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : HOPITAUX DROME NORD – Saint Vallier- 260016910

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAUX DROME NORD – Romans** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, à 5 000 000 € au total.

Le montant à verser au mois de novembre s'élève à : **1 000 000 euros**

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 28/10/2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N°2025-18-0828

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CHU GRENOBLE ALPES - 380780080

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CHU GRENOBLE ALPES** en date du **10 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

757 288 euros

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 03/11/2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0736

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH DU HAUT-BUGEY - 010008407

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH DU HAUT-BUGEY** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

580 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0737

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH BOURG-EN-BRESSE - 010780054

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BOURG-EN-BRESSE** en date du **14 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

1 000 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0738

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH BUGEY SUD - 010780062

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BUGEY SUD** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

800 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0739

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH PONT-DE-VAUX - 010780138

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH PONT-DE-VAUX** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

160 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0740

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH MOULINS-YZEURE - 030780092

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH MOULINS-YZEURE** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

420 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0741

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH MONTLUCON - NERIS LES BAINS - 030780100

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH MONTLUCON - NERIS LES BAINS** en date du **13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

1 800 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0742

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH VICHY (JACQUES LACARIN) - 030780118

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH VICHY (JACQUES LACARIN)** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

500 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0743

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030780126

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BOURBON L'ARCHAMBAULT** en date du **29 novembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

520 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0744

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH DE PRIVAS ARDECHE - 070002878

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH DE PRIVAS ARDECHE** en date du **6 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

580 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0745

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH BOURG-SAINT-ANDEOL - 070005558

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BOURG-SAINT-ANDEOL** en date du **20 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

180 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0746

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH ARDECHE MERIDIONALE - 070005566

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH ARDECHE MERIDIONALE** en date du **13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

600 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0747

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH CEVENNES-ARDECHOISES - 070007927

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH CEVENNES-ARDECHOISES** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

500 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0748

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH VILLENEUVE-DE-BERG - 070780127

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH VILLENEUVE-DE-BERG** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

390 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0749

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH ARDECHE-NORD - 070780358

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH ARDECHE-NORD** en date du **20 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

300 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0750

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH LAMASTRE - 070780366

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH LAMASTRE** en date du **13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

270 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0751

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH Tournon sur Rhône - 070780374

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH Tournon sur Rhône** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

150 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0752

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH SAINT-FLOUR - 150780088

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH SAINT-FLOUR** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

330 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0753

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH AURILLAC (HENRI MONDOR) - 150780096

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH AURILLAC (HENRI MONDOR)** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

800 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0754

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH MAURIAC - 150780468

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH MAURIAC** en date du **3 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

170 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0755

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH VALENCE - 260000021

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH VALENCE** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

2 500 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0756

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE - 26000047

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE** en date du **20 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

1 500 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0757

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH NYONS - 260000088

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH NYONS** en date du **9 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

200 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0758

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH BUIS-LES-BARONNIES - 260000096

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BUIS-LES-BARONNIES** en date du **13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

320 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0759

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH DU DIOIS - 260000104

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH DU DIOIS** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

340 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0760

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : HOPITAUX DROME-NORD - 260016910

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAUX DROME-NORD** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

1 340 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0761

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : DIEULEFIT SANTE - 260017454

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **DIEULEFIT SANTE** en date du **3 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

180 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0762

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CM ROCHEPLANE - 380009928

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CM ROCHEPLANE** en date du **13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

390 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0763

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE - 380012658

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE** en date du **13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

110 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0764

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : ESMPI - 380012799

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **ESMPI** en date du **20 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

300 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0765

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH LA MURE - 380780031

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH LA MURE** en date du **20 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

200 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0766

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH BOURGOIN-JALLIEU (PIERRE OUDOT) - 380780049

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BOURGOIN-JALLIEU (PIERRE OUDOT)** en date du **20 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

2 830 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0767

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH PONT-DE-BEAUVOISIN (YVES TOURRAINE) - 380780056

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH PONT-DE-BEAUVOISIN (YVES TOURRAINE)** en date du **20 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

160 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0768

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CHU GRENOBLE-ALPES - 380780080

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CHU GRENOBLE-ALPES** en date du **10 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

8 481 596 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0769

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH TULLINS - 380780098

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH TULLINS** en date du **24 novembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

200 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0770

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH SAINT-LAURENT-DU-PONT - 380780213

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH SAINT-LAURENT-DU-PONT** en date du **20 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

400 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0771

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE - 380780239

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

260 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0772

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE - 380780312

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE** en date du **9 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

200 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0773

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CENTRE DE SOINS DE VIRIEU - 380781138

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CENTRE DE SOINS DE VIRIEU** en date du **27 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

171 975 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0774

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH VIENNE (LUCIEN HUSSEL) - 380781435

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH VIENNE (LUCIEN HUSSEL)** en date du **22 novembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

500 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0775

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH MORESTEL - 380782771

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH MORESTEL** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

300 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0776

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : HOPITAL DU GIER - 420002495

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAL DU GIER** en date du **1 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

300 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0777

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE MFL SSAM - 420010050

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE MFL SSAM** en date du **6 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

140 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0778

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH DU FOREZ - 420013831

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH DU FOREZ** en date du **9 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

300 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0779

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH ROANNE - 420780033

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH ROANNE** en date du **13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

3 309 891 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0780

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH CHARLIEU - 420780058

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH CHARLIEU** en date du **13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

180 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0781

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH FIRMINY (LE CORBUSIER) - 420780652

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH FIRMINY (LE CORBUSIER)** en date du **25 novembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

300 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0782

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CHU SAINT-ETIENNE - 420784878

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CHU SAINT-ETIENNE** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

6 019 864 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0783

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : USLD CH SAINT-GALMIER - 420789067

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **USLD CH SAINT-GALMIER** en date du **13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

180 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0784

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH LE PUY-EN-VELAY (EMILE ROUX) - 430000018

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH LE PUY-EN-VELAY (EMILE ROUX)** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

200 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0785

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH BRIOUDE - 430000034

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BRIOUDE** en date du **26 novembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

260 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0786

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH CRAPONNE-SUR-ARZON - 430000059

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH CRAPONNE-SUR-ARZON** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

190 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0787

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH LANGEAC - 430000067

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH LANGEAC** en date du **13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

110 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0788

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH YSSINGEAUX - 430000091

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH YSSINGEAUX** en date du **13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

130 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0789

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CLCC JEAN PERRIN - 630000479

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CLCC JEAN PERRIN** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

260 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0790

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH SAINTE-MARIE (CLERMONT-FERRAND) - 630780195

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH SAINTE-MARIE (CLERMONT-FERRAND)** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

750 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0791

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CHU CLERMONT-FERRAND - 630780989

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CHU CLERMONT-FERRAND** en date du **1 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

3 103 023 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0792

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH AMBERT - 630780997

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH AMBERT** en date du **20 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

150 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0793

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH ISSOIRE (PAUL ARDIER) - 630781003

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH ISSOIRE (PAUL ARDIER)** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

150 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0794

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH RIOM - 630781011

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH RIOM** en date du **20 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

300 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0795

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH BILLOM - 630781367

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BILLOM** en date du **3 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

280 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0796

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CMPR MAURICE GANTCHOULA - 630783348

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CMPR MAURICE GANTCHOULA** en date du **13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

250 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0797

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CRF MICHEL BARBAT - 630785756

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CRF MICHEL BARBAT** en date du **10 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

120 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0798

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS - 690000336

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS** en date du **01 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

190 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0799

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE - 690041132

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE** en date du **13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

200 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0800

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH DES MONTS DU LYONNAIS - 690048632

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH DES MONTS DU LYONNAIS** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

200 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0801

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH GIVORS (MONTGELAS) - 690780036

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH GIVORS (MONTGELAS)** en date du **9 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

800 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0802

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH SAINTE-FOY-LES-LYON - 690780044

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH SAINTE-FOY-LES-LYON** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

200 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0803

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH CONDRIEU - 690780069

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH CONDRIEU** en date du **20 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

300 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0804

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE - 690780077

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

320 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0805

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH LE VINATIER - 690780101

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH LE VINATIER** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

2 100 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0806

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : HOPITAL L'ARBRESLE - 690780150

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAL L'ARBRESLE** en date du **10 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

150 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0807

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : HOPITAL LES PORTES DU SUD - 690054721

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAL LES PORTES DU SUD** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

700 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0808

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CENTRE SSR VAL ROSAY (VAL ROSAY-MAISONNÉE-TRESSERVE) - 690781026

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CENTRE SSR VAL ROSAY (VAL ROSAY-MAISONNÉE-TRESSERVE)** en date du **2 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

1 350 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0809

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : HOSPICES CIVILS DE LYON - 690781810

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOSPICES CIVILS DE LYON** en date du **2 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

16 208 123 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0810

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690782222

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** en date du **25 novembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

1 000 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0811

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH BEAUJEU-BELLEVILLE - 690782230

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BEAUJEU-BELLEVILLE** en date du **25 novembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

440 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0812

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : HOPITAL NORD-OUEST - TARARE - 690782271

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAL NORD-OUEST - TARARE** en date du **25 novembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

570 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0813

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC - 690805361

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC** en date du **13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

530 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0814

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH METROPOLE SAVOIE - 730000015

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH METROPOLE SAVOIE** en date du **3 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

3 640 880 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0815

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH DE LA VALLEE DE LA MAURIENNE - 730780103

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH DE LA VALLEE DE LA MAURIENNE** en date du **1 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

570 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0816

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH BOURG-SAINT-AURICE - 730780525

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH BOURG-SAINT-AURICE** en date du **13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

500 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0817

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CRF SAINT-ALBAN - 730780681

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CRF SAINT-ALBAN** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

180 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0818

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC - 740001839

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

200 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0819

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN MGEN - 740780143

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN MGEN** en date du **13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

450 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0820

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : FONDATION ALIA - 740780168

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **FONDATION ALIA** en date du **13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

150 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0821

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH ANNECY-GENEVOIS - 740781133

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH ANNECY-GENEVOIS** en date du **7 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

5 688 875 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0822

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH LA ROCHE-SUR-FORON (ANDREVETTAN) - 740781182

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH LA ROCHE-SUR-FORON (ANDREVETTAN)** en date du **29 novembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

180 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0823

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : HOPITAL DE RUMILLY (GABRIEL DEPLANTE) - 740781208

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAL DE RUMILLY (GABRIEL DEPLANTE)** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

470 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0824

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : EPSM DE LA VALLEE D'ARVE - 740785035

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **EPSM DE LA VALLEE D'ARVE** en date du **20 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

220 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0825

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CH ALPES-LEMAN - 740790258

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH ALPES-LEMAN** en date du **10 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

4 017 748 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-18-0826

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025

Etablissement bénéficiaire : CHI LES HOPITAUX DU LEMAN - 740790381

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CHI LES HOPITAUX DU LEMAN** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

550 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

La direction de l'Offre de soins

Affaire suivie par :
Aline JARJAVAL
Direction de l'Offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 80
ars-ara-dos-autorisation-hosp@ars.sante.fr
Réf. : 320956
LRAR N°

Monsieur Raymond LE MOIGN
Directeur Général
HOSPICES CIVILS DE LYON
3 QU DES CELESTINS
69229 LYON 2E ARRONDISSEMENT

Lyon, le **08 OCT. 2025**

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 2025-17-0741 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'installation de tomographe à émissions de Positons détenue par le GIE MEDECINE NUCLAIRE LYON NORD, au profit des HOSPICES CIVILS DE LYON sur le site de l'Hôpital Lyon Sud des HCL.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL



Arrêté n° 2025-17-0741

Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'installation de tomographe à émissions de Positons détenue par le GIE MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD sur le site de l'hôpital Lyon Sud des HCL, au profit des HOSPICES CIVILS DE LYON sur le site de l'HOPITAL LYON SUD.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0057 du 20 juin 2025 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 23 juin 2025 ;

Vu le procès verbal des membres du GCS LYON CANCEROLOGIE UNIVERSITE et la SELAS Imagerie nucléaire de l'Ouest lyonnais et de l'Ain (INOLA) des décisions de cession conclu le 7 août 2025 ;

Vu la demande présentée par les HOSPICES CIVILS DE LYON n°690781810 dont le siège social est situé 3 quai des Célestins 69229 LYON CEDEX 02, en vue d'obtenir confirmation suite à cession de l'autorisation de l'installation de tomographe à émissions de Positons ; détenue par GIE MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD, au profit du HOSPICES CIVILS DE LYON sur le site HOPITAL LYON SUD – HCL n°690784137 situé au 165 chemin du Grand REVOYET 69310 OULLONS PIERRE BENITE.

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 septembre 2025 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement matériel lourd identifié par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « RHÔNE », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le dossier soumis à l'Agence Régionale de Santé ne présente aucune modification au regard de l'autorisation détenue par le GIE MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD (690028568) ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par les HOSPICES CIVILS DE LYON, en vue d'obtenir confirmation suite à cession de l'autorisation d'installation de tomographe à émissions de Positons, détenue par le GIE MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD, au profit des HOSPICES CIVILS DE LYON est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prend effet le 7 août 2025.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession ,la durée de validité de celle-ci reste inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **08 OCT. 2025**

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

ANNEXE
à l'arrêté n°2025-17-0741

<u>EJ actuelle :</u>	690028568 GIE MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD
<u>ET actuelle :</u>	690053491 EML GIE MED NUCL LN HCL HLS
<u>Nouvelle EJ</u>	690781810 HOSPICES CIVILS DE LYON
<u>Nouvelle ET:</u>	690784137 HOPITAL LYON SUD – HCL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La direction de l'Offre de soins

Affaire suivie par :

Aline JARJAVAL
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 80
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 321569

Monsieur Olivier HEQUET
Chef de service
ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG
20 AV DU STADE DE FRANCE
93210 SAINT DENIS

Lyon, le 13 OCT. 2025

Monsieur,

Je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté n°2025-17-0760 portant renouvellement, au profit du EFS AURA LYON SUD (690030036) à Pierre BENITE, des autorisations relatives à l'activité de prélèvement :

- de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues,
- de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques,
- de cellules mononuclées autologues,
- de cellules mononuclées allogéniques

Ces demandes de renouvellement ont fait l'objet d'un avis favorable tant pour l'adulte que pour l'enfant de l'agence de la biomédecine en date du 10 septembre 2025 avec quelques réserves, évoquées dans le courrier que vous trouverez en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Arrêté n°2025-17-0760

Portant renouvellement, au profit de l'EFS AURA Centre de soins, sur le site Lyon Sud, de l'autorisation relative à l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0028 du 16 février 2021 portant renouvellement, au profit de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, sur le site du Lyon Sud à Pierre BENITE, des autorisations relatives à l'activité de prélèvement de cellules ;

Vu la demande présentée par l'Etablissement Français du Sang, 111 rue Elisée Reclus CS 20617 69153 DECINES-CHARPIEU Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues ; de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques, de prélèvement de cellules mononuclées autologues, de prélèvement de cellules mononuclées allogéniques.

Vu l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 10 septembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par l'Etablissement Français du Sang, 111 rue Elisée Reclus CS 20617 69153 DECINES-CHARPIEU Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à l'activité de Prélèvement :

- de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues,
- de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques,
- de cellules mononuclées autologues,
- de cellules mononuclées allogéniques,

sur le site du Centre de santé EFS AURA, site de Lyon SUD, Bâtiment 1G- Pavillon Marcel Bérard- 1er étage, chemin du Grand Revoyet, 69310 PIERRE BENITE, est acceptée.


Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de cinq ans, soit jusqu'au 23 septembre 2030.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 OCT. 2025


Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

à l'arrêté n°2025-17-0760
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	930019229 ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG
Entité établissement :	690030036 EFS AURA - LYON SUD
Activité de soins :	A4 - Prélèvement de cellules hématopoïétiques
Modalité :	M8 - CSH sang périphérique autologues
Forme :	00 – Pas de forme
Fin de validité de l'autorisation :	23 septembre 2030

Directeur juridique

Département
Bureau juridique
Tél : 01 99 99 94 99
djp@ars.biomedecine.fr

Dr Catherine FAUCHER
Directrice Prélevement Cellule CSH
Tél : 01 99 99 99 91
cfa@ars.biomedecine.fr

N° : A20208 - 07A

Madame Cécile Courtyes
Directrice générale
Agence régionale de santé
Auvergne Rhône Alpes
241 Rue Garibaldi
CS93383
69418 LYON CEDEX 03

Saint-Denis, le 10 septembre 2020

Objet : Demande d'autorisation de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques en application des articles L.1243-1 et R.1243-8 et suivants du code de la santé publique.

Réf : Votre transmission du 17/09/2020 (personne chargée du dossier : Aline JARJAVAL).

Madame la Directrice générale,

Vous m'avez transmis en application de l'article L.1243-1 du code de la santé publique, la demande d'autorisation reçue le 17 juin 2020, présentée par l'Établissement Français du Sang (EFS) - Auvergne-Rhône-Alpes (AurA) - 111 rue Eléonore Radoux - 69150 DECINES CHARPTEU, en vue d'assurer les diverses activités de prélèvement suivantes :

Type d'activité :	Type de demande :	Avis technique :
- Prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique autologue adultes et enfants	Renouvellement	Favorable sous réserve
- Prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques adultes et enfants	Renouvellement	Favorable sous réserve
- Prélèvement de cellules mononucléées autologues adultes et enfants	Renouvellement	Favorable sous réserve
- Prélèvement de cellules mononucléées allogéniques adultes et enfants	Renouvellement	Favorable sous réserve

Conformément aux dispositions de l'article R.1243-8 du code de la santé publique, pour être autorisé à exercer une activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques, l'établissement doit justifier d'une organisation et de conditions de fonctionnement permettant l'exécution satisfaisante des opérations de prélèvement, disposer du personnel nécessaire à cette fin, disposer des locaux et du matériel adaptés, enfin, justifier d'une organisation permettant d'assurer ou de faire assurer de façon satisfaisante le transport des cellules prélevées.

Concernant les échanges d'informations entre prescripteur, équipe de prélèvement et laboratoire : la procédure de recueil de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique (CSHP) applicable commune aux centres de santé de l'EFS (incluant la prescription de prélèvement et de traitement des cellules, les modalités de prélèvement conformément aux bonnes pratiques, et la prise en charge d'un donneur allogénique ou d'un patient) est chée mais non fournie. Les documents d'identité et de transport entre le lieu de prélèvement et le laboratoire sont chés.

Les médecins participant à l'activité de prélèvement de CSHP et les titulaires diplômées (IDE) de cytophéties sont listés. Leur habilitation ainsi que leur formation continues ne sont pas détaillées dans le dossier. Un médecin pédiatre est cité, son activité dans l'organisation concernant les prélèvements pédiatriques devra être précisée. De même, les IDE participant à l'activité de prélèvement de CSHP en pédiatrie doivent être identifiés et leur habilitation en pédiatrie précisée. Tout le personnel de l'EFS est l'objet d'une formation initiale et continue (pour les IDE) et les médecins bénéficient d'un entretien annuel selon les procédures institutionnelles.

L'évaluation des procédures et des activités, en application de l'arrêté du 14 septembre 2009, n'est pas traitée dans le dossier de demande de renouvellement : aucune procédure d'évaluation concernant le centre de santé de Lyon n'est présentée ni chée. Un document attestant de l'émission annuelle de l'activité de prélèvement de CSHP entre les équipes cliniques des HGL et de l'Institut d'Hématologie et d'Oncologie Pédiatrique (IHOP) et l'équipe de prélèvement de l'EFS dans le cadre de l'accréditation JACIE, comme la revue de direction annuelle, est souhaitable pour compléter le dossier.

AGENCE DE LA BIOMÉDECINE

1 Avenue de St-Jac de Paris - 69122 SAINT-DENIS LA PLAINE Cedex - T. 01 99 99 94 99 - Fax : 01 99 99 94 91 - www.agence-biomedecine.fr

La direction de l'offre de soins

Affaire suivie par :
Aline JARJAVAL
Direction de l'Offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 80
aline.jarjaval@ars.sante.fr

Réf. : 323877

Monsieur Marco DA SILVA
Directeur
SA CLINIQUE DU PARC
9 R DE LA PIOT
42270 SAINT PRIEST EN JAREZ

Lyon, le 04 NOV. 2025


Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 2025-17-0845 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique du parc à St Priez en Jarez.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous remercie néanmoins de transmettre par retour de courrier à la délégation départementale de la Loire la convention d'exercice privilégié mise à jour, signée avec le laboratoire CERBALLIANCE, anciennement nommé NOVESCIA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.


Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Arrêté n°2025-17-0845

Portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique par la SA CLINIQUE DU PARC (EJ 420000135) sur le site de la CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ (ET : 420780504)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande présentée par la Clinique du parc (EJ 420000135) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site la Clinique du Parc à Saint-Priest en Jarez (ET 420780504) ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique,

Arrête

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ, est accordée.


Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 26 avril 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, **04 NOV. 2025**


Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

à l'arrêté n° 2025-17-0845

relative à la mise à jour du SI-ARHGOS (n° 84-82-52335)

Entité juridique :	SA CLINIQUE DU PARC (EJ - 420000135)
Entité établissement :	CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ (ET - 420780504)
Activité/Modalité/Forme	A0 –Installation de chirurgie esthétique
Fin de validité de l'autorisation :	26 avril 2031

La direction de l'offre de soins

Affaire suivie par :

Aline JARJAVAL
Direction de l'Offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 80
aline.jarjaval@ars.sante.fr

Réf. : 323955

Monsieur Jean-Baptiste SEBLAIN
Directeur Général
HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS
(HPEL)
140 R ANDRE LWOFF
69800 SAINT PRIEST

Lyon, le **04 NOV. 2025**


Monsieur le Directeur général,

Je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté n°2025-17-0847 portant renouvellement, à l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais (EJ : 690000377), d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais (ET : 690780655).

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Toutefois, je vous remercie de transmettre, par retour de courrier, à mes services (Délégation départementale du Rhône), la copie de l'extrait K-bis ainsi que les diplômes de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique des praticiens exerçant cette activité, au regard des dispositions de l'article D6322-43 du code de la santé publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.


Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL



Arrêté n°2025-17-0847

Portant renouvellement à l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais (EJ : 690000377) de l'autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais (ET : 690780655)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande présentée par l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, 140 RUE ANDRE LWOFF - SAINT-PIERRE 69800, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais (ET : 690780655)

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais (ET : 690780655), est accordée

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 04 mai 2026.

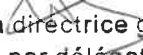
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de du Rhône de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Fait à Lyon le,

04 NOV. 2025


Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

à l'arrêté n° Arrêté n°2025-17-0847

Relative à la mise à jour du SI-ARHGOS (n° 84-82-52355)

Entité juridique :	HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS EJ : 690000377
Entité établissement :	HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS ET : 690780655
Activité/Modalité/Forme	A0 –Installation de chirurgie esthétique
Fin de validité de l'autorisation :	4 mai 2031

Arrêté n°2025-17-0863

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Magali N.ANJOD, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Considérant la désignation de monsieur Joseph ENGAMBA, au titre de représentant des usagers désigné par le préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0678 du 20 août 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 411, Grande rue - 74930 REIGNIER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Lucas PUGIN**, maire de la commune de Reignier ;
- **Mesdames Stéphanie LEMOAL et Isabelle ROGUET**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arve et Salève ;
- **Madame la députée Christelle PETEX-LEVET**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur David RATSIMBA**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les Docteurs Didier MOLLI et Blérim ORANA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Magali NANJOD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Christelle LIZA et Séverine FALETTO**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Didier GADEL et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Joseph ENGAMBA et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 octobre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0864

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Christian DULAC, maire de la commune de Rumilly ;

Considérant la désignation de madame Laurence KENNEL, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rumilly Terre de Savoie ;

Considérant la désignation de monsieur Daniel DEPLANTE, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;

Considérant les désignations de madame Jocelyne BIJASSON et de monsieur Daniel MOUTHON, au titre de représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0012 du 11 janvier 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante - 1, rue de la Forêt - 74151 RUMILLY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian DULAC**, maire de la commune de Rumilly ;
- **Madame Laurence KENNEL**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rumilly Terre de Savoie ;
- **Monsieur Daniel DEPLANTE**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Aurélien CHEVIN**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Sébastien DESQUEUX**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Grégory RULLIERE**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Jocelyne BIJASSON et monsieur Daniel MOUTHON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 octobre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0867

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingeaux (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Josiane SUC, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Sucs ;

Considérant la désignation de madame Isabelle VALENTIN, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0839 du 21 octobre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingeaux – B.P. 57 – 43202 Yssingeaux Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Eveline BAYET**, maire de la commune d'Yssingaux ;
- **Madame Josiane SUC**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Sucs ;
- **Madame Isabelle VALENTIN**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Catherine DEFOUR**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle MARGERIT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Agnès SUC**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Mesdames Roselyne BONHOMME et Anne MANEVAL**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0868

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Pierre-André PERISSOL, maire de la commune de Moulins ;

Considérant la désignation de madame Dominique LEGRAND, représentante de la commune de Moulins ;

Considérant les désignations de madame Nicole TABUTIN et de monsieur Pascal PERRIN, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Moulins communauté ;

Considérant la désignation de monsieur Julien CHARPENTIER, représentant du Président du Conseil départemental de l'Allier.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0796 du 3 octobre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure- 10 avenue du Général de Gaulle – BP 609 - 03006 MOULINS Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre-André PERISSOL**, maire de la commune de Moulins ;
- **Madame Dominique LEGRAND**, représentante de la commune de Moulins ;
- **Madame Nicole TABUTIN et monsieur Pascal PERRIN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Moulins Communauté ;
- **Monsieur Julien CARPENTIER**, représentant du président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Abl-Djidjoë ANTHONY-MOUMOUNI et Sylvie GRGEK**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Guillaume MAILLARD**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Stéphanie MINARD et monsieur Éric DAGOIS**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Isabelle DOMENECH-BONET et monsieur Gilbert ROSNET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Chantal LE BOUGUENEC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Chantal BADIN et de monsieur Jean MACIOLAK**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0873

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Ombeline DUCHE au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0662 du 7 août 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises – 2 Rue du Bourdary - 07260 JOYEUSE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Brigitte PANTOUSTIER**, maire de la commune de Joyeuse ;
- **Monsieur Jean-Marc MICHEL**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Didier MAZILLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays Beaume-Drobie ;
- **Madame Bérengère BASTIDE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays des Vans en Cévennes ;
- **Madame Françoise RIEU-FROMENTIN**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Lucie GARDIE et Diana PELLET**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elodie SCOTTI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Nadège GARCIA et Monsieur Emmanuel MORETTO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Hélène JACQUET et Monsieur Emmanuel BONNAUD**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Ombeline DUCHE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Mesdames Brigitte BLAIZOT et Mathilde GROBERT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

- Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 31 octobre 2025

Pour la directrice générale et par
délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0874

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le départ de l'établissement du docteur Blérim ORANA, représentant de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0863 du 29 octobre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 61 rue des vents blancs - 74930 REIGNIER-ESERY, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Lucas PUGIN**, maire de la commune de Reignier ;
- **Mesdames Stéphanie LEMOAL et Isabelle ROGUET**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arve et Salève ;
- **Madame la députée Christelle PETEX-LEVET**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur David RATSIMBA**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Didier MOLLI et un autre membre à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Magali NANJOD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Christelle LIZA et Séverine FALETTO**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Didier GADEL et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Joseph ENGAMBA et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0862

**portant composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc
(Haute-Savoie)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Solange SPINELLI, représentante du maire de la commune de Sallanches ;

Considérant la désignation de monsieur Jean-Philippe MAS, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de monsieur Jean-Marc PEILLEX, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Mont Blanc ;

Considérant la désignation de madame Marie-Pierre PERNAT, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cluses-Arve et Montagnes ;

Considérant la désignation de monsieur George MORAND, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

Considérant la désignation de monsieur Éric DUCRETTET, au titre de représentant des usagers désigné par le Préfet de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0709 du 8 septembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - 380, rue de l'Hôpital - BP 118 - 74703 SALLANCHES Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Solange SPINELLI**, représentante du maire de la commune de Sallanches ;
- **Monsieur Jean-Philippe MAS**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Jean-Marc PEILLEX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Mont Blanc ;
- **Madame Marie-Pierre PERNAT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cluses-Arve et Montagnes ;
- **Monsieur Georges MORAND**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Aurélien LEGRAND et madame Emilie TREVIT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elodie MISSOUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Carole BURNIER et Emmanuelle DURIEZ**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Député Xavier ROSEREN et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Michel MORICEAU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Messieurs Éric DUCRETTET et Stéphane VIAUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 octobre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière
Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0870

Portant renouvellement au Hospices Civils de Lyon de son autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital de la croix rousse.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R.6322-1 à R.6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins - 69002 LYON, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital de la croix rousse ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : La demande déposée par les Hospices Civils de Lyon, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital de la croix rousse, est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 11 mai 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2025

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

ANNEXE
à l'arrêté n°2025-17-0870
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	690781810 HOSPICES CIVILS DE LYON
Entité établissement :	690784152 HOPITAL DE LA CROIX ROUSSE
Activité/Modalité/Forme	A0 - Chirurgie esthétique 00 - Pas de modalité 15 - Non précisée
Fin de validité de l'autorisation :	10 mai 2031

Arrêté n° 2025-17-0856

Portant renouvellement aux Hospices Civils de Lyon de son autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital Edouard Herriot.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R.6322-1 à R.6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins - 69002 LYON, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital Edouard Herriot ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : La demande déposée par les Hospices Civils de Lyon, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital Edouard Herriot, est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 11 mai 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2025

Pour la directrice générale et
Par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

ANNEXE
à l'arrêté n° 2025-17-0856
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	690781810 HOSPICES CIVILS DE LYON
Entité établissement :	690783154 HOPITAL EDOUARD HERRIOT
Activité/Modalité/Forme	A0 - Chirurgie esthétique 00 - Pas de modalité 15 - Non précisée
Fin de validité de l'autorisation :	10 mai 2031

Arrêté n° 2025-17-0869

Portant renouvellement aux Hospices Civils de Lyon de son autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital Lyon sud.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R.6322-1 à R.6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins - 69002 LYON, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital Lyon sud ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : La demande déposée par le Hospices Civils de Lyon, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur l'hôpital Lyon sud, est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 11 mai 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2025

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

ANNEXE
à l'arrêté n° 2025-17-0869
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	690781810 HOSPICES CIVILS DE LYON
Entité établissement :	690784137 HOPITAL LYON SUD
Activité/Modalité/Forme	A0 - Chirurgie esthétique 00 - Pas de modalité 15 - Non précisée
Fin de validité de l'autorisation :	10 mai 2031

Arrêté n°2025-17-0872

Portant autorisation d'installation d'une activité de chirurgie esthétique aux Hospices Civils de Lyon sur le site de l'hôpital femme mère enfant.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6322-1 et R. 6322-1 à R. 6322-29, D.6322-30 à D 6322-48 ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon 3 quai célestins 69002 Lyon en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'une activité de chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital femme mère enfant ;

Considérant que la demande répond aux conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique aux obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-47 ;

Considérant que le contrôle sur place du respect de ces conditions techniques de fonctionnement sera réalisé en amont de toute mise en fonctionnement des installations ;

Arrêté

Article 1 : L'autorisation d'installation d'une activité de chirurgie esthétique aux Hospices Civils de Lyon sur le site de l'hôpital femme mère enfant est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Une visite de conformité devra être sollicitée préalablement à la mise en fonctionnement de cette activité nouvelle afin de vérifier les conditions techniques de fonctionnement. La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conclusions de conformité de ladite visite.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2025

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

ANNEXE
Arrêté n°2025-17-0872
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	690781810 Hospices Civils de Lyon
Entité établissement :	690007539 Hôpital femme mère enfant
Activité/Modalité/Forme	A0 – Installation de chirurgie esthétique

La direction de l'offre de soins

Affaire suivie par :
Manon DECHAMBRE
Direction déléguée regulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 324074

Madame Caroline TRAHAND
Directeur
CLINIQUE DU RENAISON
75 R GENERAL GIRAUD
42300 ROANNE


Lyon, le **04 NOV. 2025**

Madame la Directrice,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 2025-17-0861 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique du Renaison.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.


Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL



Arrêté n°2025-17-0861

Portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique par la CLINIQUE DU RENAISON (EJ : 420000853) sur le site de la CLINIQUE DU RENAISON (ET : 420782310)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande présentée par la Clinique du Rensaison (EJ : 420000853) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site la Clinique du Rensaison (ET : 420782310) ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique,

Arrête

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la CLINIQUE DU RENAISON, est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 25 avril 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, **04 NOV. 2025**

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2025-06-0117

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE) sise 21 rue Anatole France à GRENOBLE (38100) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE sis 74 cours de la Libération à GRENOBLE (38100)

N° FINESS EJ : 38 079 239 0 - N° FINESS ET : 38 000 280 8

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-4 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R.313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, les articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs aux évaluations des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°2007-09320 en date du 30 octobre 2007 autorisant l'extension de capacité de 3 places de la structure d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérée par l'association CODASE portant la capacité totale autorisée à 5 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2017-0318 du 7 mars 2018 portant extension de capacité de trois places de la structure d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérée par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2022-06-0011 du 7 février 2022 portant extension de capacité de treize places de la structure d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérée par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2023-06-0208 du 1^{er} décembre 2023 portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement et de deux places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association (CODASE) sise 21 rue Anatole France, 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2024-06-0151 du 1^{er} octobre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de cinq places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association (CODASE) sise 21 rue Anatole France, 38100 GRENOBLE ;

Vu le rapport d'évaluation du 4 septembre 2023 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée le 30 juin et le 7 juillet 2023 dans la structure ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE) pour la gestion du dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique « ACT Point Virgule » situé 74 cours de la libération, 38100 Grenoble est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 30 octobre 2025. La présente autorisation viendra à échéance le 29 octobre 2040.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 :

La structure – Appartements de coordination thérapeutique Point-Virgule– de l'association CODASE est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE)
Adresse (EJ) : 21 rue Anatole France, 38100 GRENOBLE
N° FINESS (EJ) : 38 079 239 0
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT « Point-Virgule »
Adresse ET: 74 cours de la Libération, 38100 GRENOBLE
N° FINESS ET : 38 000 280 8
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
507 - Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	18 - Hébergement de nuit éclaté	430 -Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	28	2024-06-0151
508 -Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques	16 -Prestation en milieu ordinaire	430 -Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	7	2024-06-0151

La capacité autorisée est de :

- 28 places d'ACT avec hébergement ;
- 7 places d'ACT « hors les murs ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la prévention et de la protection de la santé
Signé, Patricia SALOMON

La Préfète

Lyon, le 24 octobre 2025

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 25-306

**RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE
ET CONTRE SON AGENT VECTEUR**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et notamment ses articles 22 et 23 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le livre II titre V du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne),

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 07/10/2024 portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal pour la période 2025-2029,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

Vu l'arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024 qui annule partiellement de la liste des plantes non attractives pour les pollinisateurs intègre notamment la vigne parmi les cultures non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-154 du 16 juin 2025 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur et modifié le 01 octobre 2025 par l'arrêté préfectoral n°2025-239,

Considérant que de nouveaux foyers de flavescence dorée de la vigne sont découverts dans la région Auvergne-Rhône-Alpes sur les communes de Rochegude (26), Savasse (26), Marchampt (69), Saint-Romain-de-Popey (69), et Pallud (73),

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le présent avenant rectifie l'arrêté préfectoral modificatif n°2025-239 du 1er octobre 2025 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

Article 2 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral modificatif n°2025-239 est remplacé comme suit :

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il est défini un ensemble de zones délimitées constitué, en totalité ou en partie, des communes dont la liste figure en annexe 1.

La cartographie des zones délimitées est présentée en annexe 2.

Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante :

https://carto.open-datarara.fr/1/carte_flavescence_doree_2025.map

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes situées en zone délimitée.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 :

Listes des communes concernées par une zone délimitée en 2025

modalités de traitement

Statut des communes en zone délimitée

La zone délimitée comprend une zone infestée, une zone tampon et des parcelles d'essaimage établies de la façon suivante :

- une zone infestée est constituée de la parcelle ou des parcelles de vigne présentant au moins un cep infesté par la flavescence dorée ou des vignes non cultivées infestées, à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle,
- une zone tampon d'un rayon minimal de 500 mètres mesuré au-delà des limites de la zone infestée, qui peut être étendue aux communes ou parties de communes comprises dans ce rayon, ainsi qu'aux communes ou parties de communes susceptibles d'être infestées en fonction d'une évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la DRAAF-SRAL,
- des parcelles non infestée par la flavescence dorée mais appartenant à un viticulteurs ayant des parcelles infestées en 2024 et en 2025.

Abréviations :

- Foyer : commune ou parties de communes avec au moins une parcelle infestée depuis 2022 ou située dans un rayon minimal de 500m autour d'une parcelle contaminée par la flavescence dorée,
- Essaimage : Commune où aucune infestation n'a été détectée mais dont l'analyse de risque indique qu'elle pourrait être infestée, notamment en raison du risque d'essaimage. Seules, les parcelles à risque sont en zone délimitée, pas l'ensemble de la commune.

La localisation précise de la zone délimitée est consultable sur la carte dynamique de la DRAAF à l'adresse suivante :

https://carto.open-datara.fr/1/carte_flavescence_doree_2025.map

<u>Département de l'Ain</u>			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Boyeux-Saint-Jérôme	Cheignieu-la-Balme	L'Abergement-de-Varey	Saint-Alban
Cerdon	Flaxieu	Lurcy	Saint-Jean-le-Vieux
Ceyzérieu	Groslée-Saint-Benoit	Mérignat	Saint-Martin-du-Mont
Challex	Jujurieux	Poncin	Virieu-le-Grand
Chazey-Bons		Replonges	Vongnes

<u>Département de l'Allier</u>			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Bransat	Étroussat	Fourilles	Saulcet

<u>Département de l'Ardèche</u>			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Alba-la-Romaine	Glun	Ornac-l'Aven	Saint-Montan
Arras-sur-Rhône	Gras	Ozon	Saint-Thomé
Aubignas	Grospierres	Saint-Alban-Auriolles	Sampzon
Beaulieu	Lagorce	Saint-Jean-de-Muzols	Sarras
Berrias-et-Casteljau	Larnas	Saint-Just-d'Ardèche	Sécheras
Bidon	Lavilledieu	Saint-Marcel-d'Ardèche	Valvignères
Bourg-Saint-Andéol	Les Assions	Saint-Martin-d'Ardèche	Vion
Chandolas	Lussas	Saint-Maurice-d'Ibie	Viviers
Cornas	Mirabel		

Département de la Drôme

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Allan	Espenel	Montmaur-en-Diois	Sainte-Croix
Ancône	Grignan	Montségur-sur-Lauzon	Saint-Gervais-sur-Roubion
Aouste-sur-Sye	La Bâtie-Rolland	Nyons	Saint-Maurice-sur-Eygues
Aubenasson	La Baume-de-Transit	Piégon	Saint-Pantaléon-les-Vignes
Aurel	La Garde-Adhémar	Piégros-la-Clastre	Saint-Paul-Trois-Châteaux
Barnave	Laval-d'Aix	Pierrelatte	Saint-Restitut
Barsac	Le Pègue	Pierrelongue	Saint-Roman
Beaufort-sur-Gervanne	Les Granges-Gontardes	Ponet-et-Saint-Auban	Saint-Sauveur-en-Diois
Bouchet	Malataverne	Pontaix	Savasse
Chamaret	Menglon	Pont-de-l'Isère	Solaure en Diois
Chantemerle-lès-Grignan	Mérindol-les-Oliviers	Poyols	Solérieux
Châteauneuf-de-Bordette	Mirabel-aux-Baronnies	Réauville	Suze
Châteauneuf-du-Rhône	Mirabel-et-Blacons	Recoubreau-Jansac	Suze-la-Rousse
Châtillon-en-Diois	Mollans-sur-Ouvèze	Rochegeude	Taulignan
Clansayes	Montbrison-sur-Lez	Roche-Saint-Secret-Béconne	Tulette
Colonzelle	Montclar-sur-Gervanne	Roussas	Valaurie
Die	Montélimar	Rousset-les-Vignes	Venterol
Donzère	Montlaur-en-Diois	Saillans	Vercheny
			Vinsobres

Département de l'Isère

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Barraux	Goncelin	Le Champ-près-Frogès	Saint-Nazaire-les-Eymes
Bernin	La Buisnière	Le Touvet	Saint-Vincent-de-Mercuze
Biviers	La Pierre	Pontcharra	Tencin
Chapareillan	La Terrasse	Saint-Ismier	Theys
Crolles			

Département de la Haute-Savoie

Communes concernées par des zones délimitées

Communes

Viry

Département du Rhône

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Alix	Denicé	Lozanne	Saint-Jean-des-Vignes
Anse	Émeringes	Lucenay	Saint-Julien
Arnas	Éveux	Marchampt	Saint-Lager
Bagnols	Fleurie	Marcilly-d'Azergues	Saint-Laurent-d'Agny
Beaujeu	Fleurieux-sur-l'Arbresle	Marcy	Sainte-Paule
Belleville-en-Beaujolais	Frontenas	Moiré	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Belmont-d'Azergues	Gleizé	Montmelas-Saint-Sorlin	Saint-Romain-de-Popey
Blacé	Juliéas	Morancé	Saint-Vérand
Bully	Jullié	Odenas	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
Cercié	Lacenas	Orliéas	Sarcey
Chamelet	Lachassagne	Pommiers	Savigny
Charentay	Lancié	Porte des Pierres Dorées	Sourcieux-les-Mines
Charnay	Lantignié	Quincié-en-Beaujolais	Taluyers
Chasselay	Le Breuil	Régnié-Durette	Ternand
Châtillon	Le Perréon	Rivolet	Theizé
Chazay-d'Azergues	Légny	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Val d'Oingt
Chénas	Lentilly	Saint-Étienne-des-Oullières	Vaux-en-Beaujolais
Chessy	Les Ardillats	Saint-Étienne-la-Varenne	Vauxrenard
Chiroubles	Létra	Saint-Georges-de-Reneins	Ville-sur-Jarnioux
Cogny	Limas	Saint-Germain-Nuelles	Villié-Morgon
Corcelles-en-Beaujolais	Lissieu		Vindry-sur-Turdine

Département de la Savoie

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Aiton	Chamoux-sur-Gelon	La Motte-Servolex	Sainte-Hélène-du-Lac
Aix-les-Bains	Chanaz	La Ravoire	Sainte-Hélène-sur-Isère
Albertville	Châteauneuf	La Trinité	Saint-Jean-de-Chevelu
Apremont	Chignin	Laissaud	Saint-Jean-de-la-Porte
Arbin	Chindrieux	Les Mollettes	Saint-Jeoire-Prieuré
Barberaz	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	Lucey	Saint-Paul-sur-Isère
Barby	Cruet	Montmélian	Saint-Pierre-d'Albigny
Bassens	Détrier	Motz	Saint-Pierre-de-Soucy
Betton-Bettonet	Entrelacs	Myans	Serrières-en-Chautagne
Billième	Fréterive	Notre-Dame-des-Millières	Tournon
Bonvillaret	Grésy-sur-Isère	Pallud	Val-d'Arc
Bourdeau	Hauteville	Planaise	Verrens-Arvey
Brison-Saint-Innocent	Jongieux	Porte-de-Savoie	Villard-d'Héry
Cevins	La Chapelle-Blanche	Ruffieux	Villard-Sallet
Challes-les-Eaux	La Chavanne	Saint-Alban-Leyse	Villaroux
Chamousset	La Croix-de-la-Rochette	Saint-Baldoph	

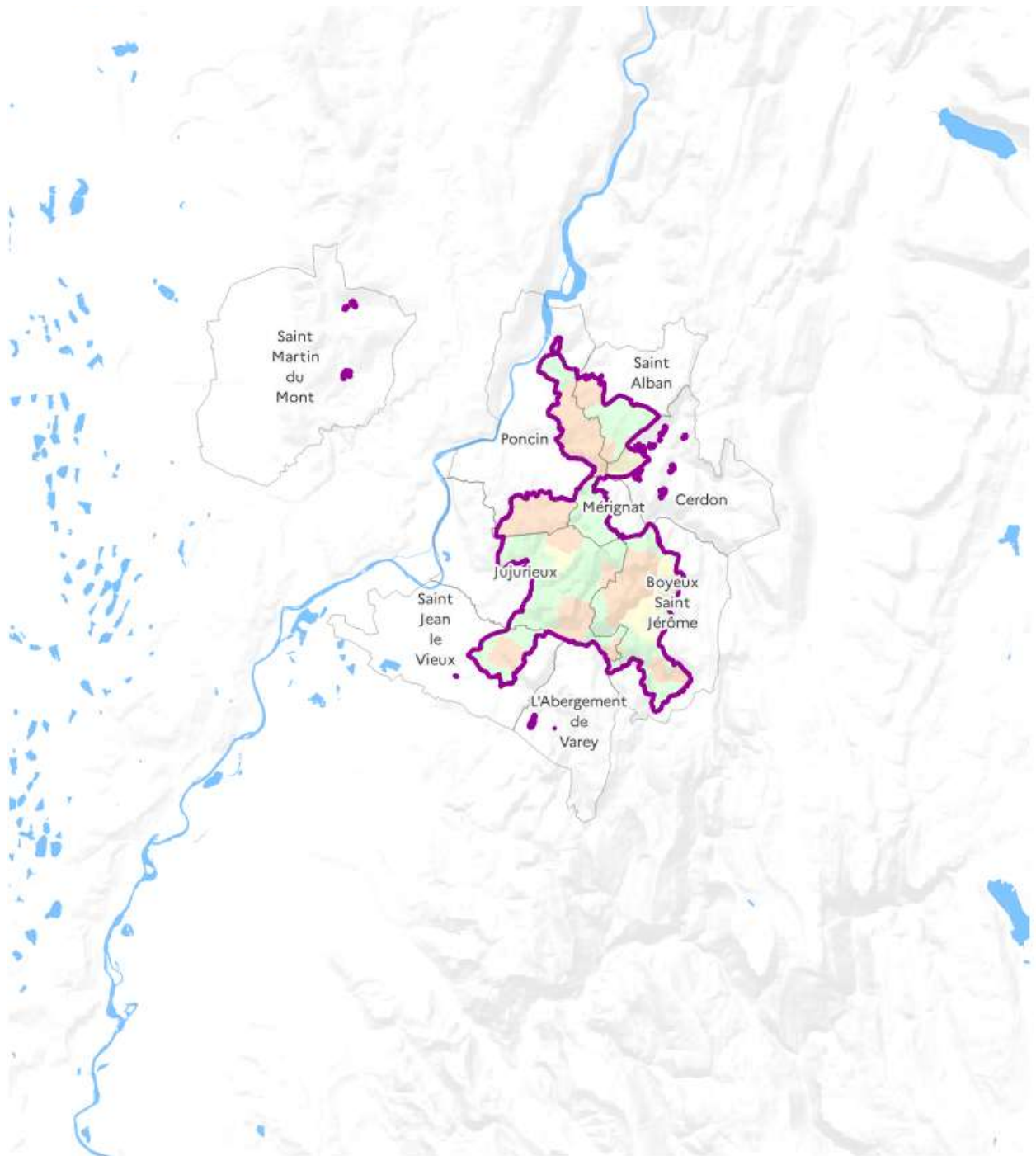
ANNEXE II

Cartographie de la zone délimitée et des traitements obligatoires

Les cartes détaillées sont en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

https://carto.open-dataraz.fr/1/carte_flavescence_doree_2025.map









Département de l'Ain : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur centre




**PREFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Service régional de l'alimentation
 Pôle qualité et protection des végétaux
 09 avril 2025
 Sources : DRAAF AUJRA 2025
 Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2025, BDCartho 2024

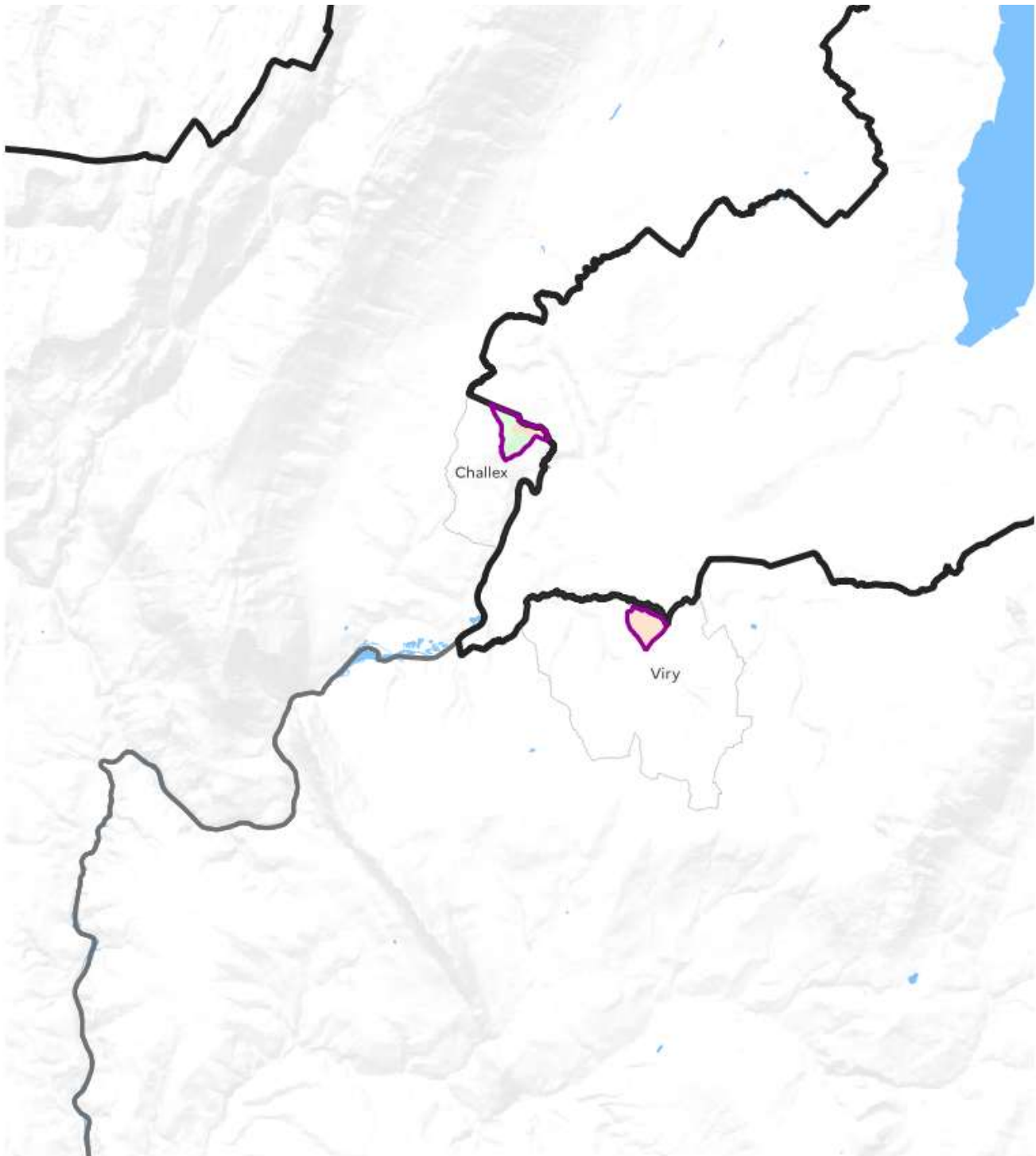


Zonages réglementaires	Limites administratives
 Périmètre zone délimitée	 Région
 Zone 0 traitement	 Département
 Zone 1 traitement	 Commune
 Zone 2 traitements	
 Zone 3 traitements	

réf : CR02025-4011536

Département de l'Ain, secteur Est et Haute-Savoie : Zones délimitées et zones de traitement 2025

=



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

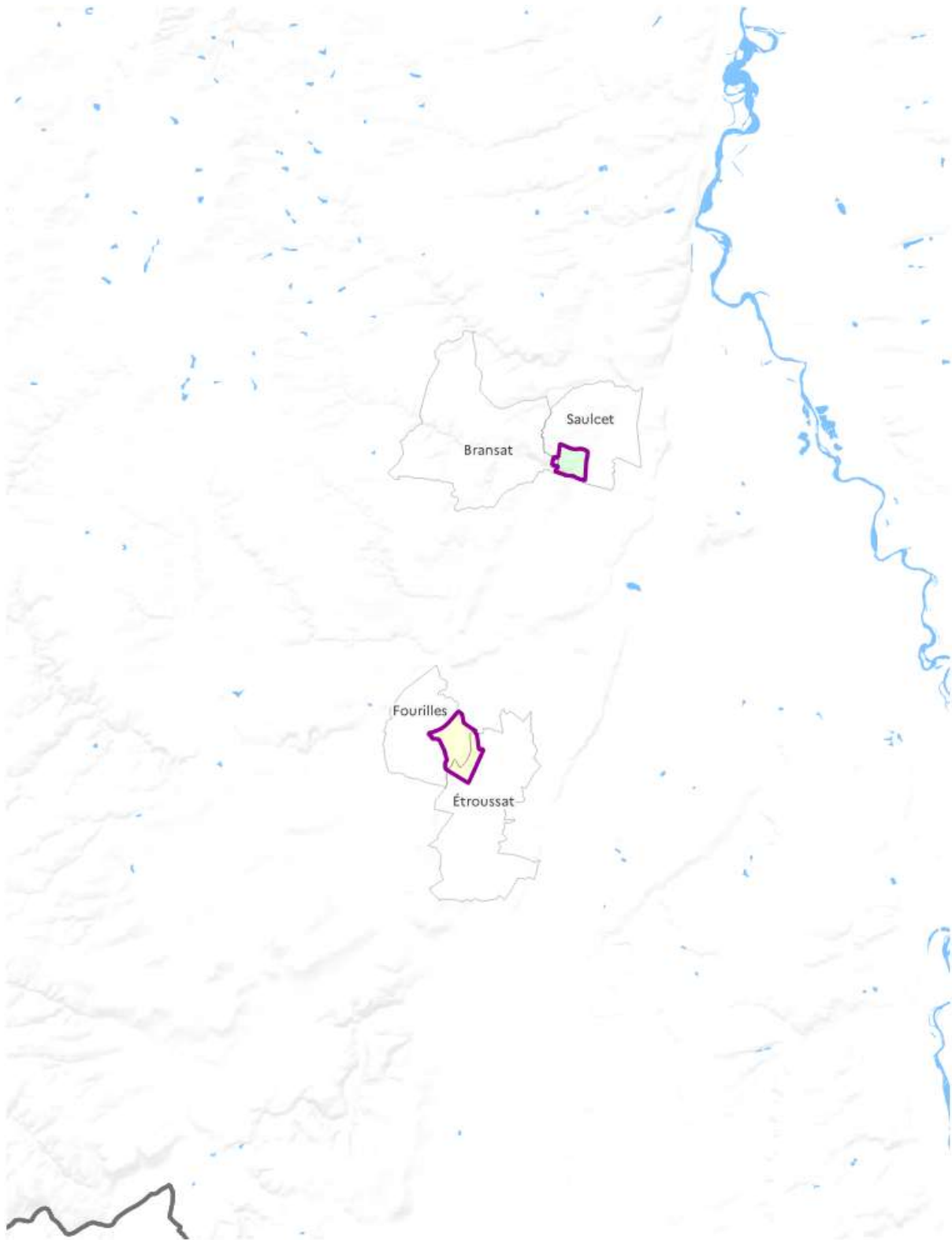
09 avril 2025
Sources : DRAAF AUARA 2025
Référentiels, fonds carto. : IGN adminexpress 2025, BDCartho 2024



Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Périmètre zone délimitée		Région
	Zone 0 traitement		Département
	Zone 1 traitement		Commune
	Zone 2 traitements		
	Zone 3 traitements		

ref : CW/2025/001536

Département de l'Allier : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Est




**PREFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

09 avril 2025

Sources : DRAAF AUVERGNE

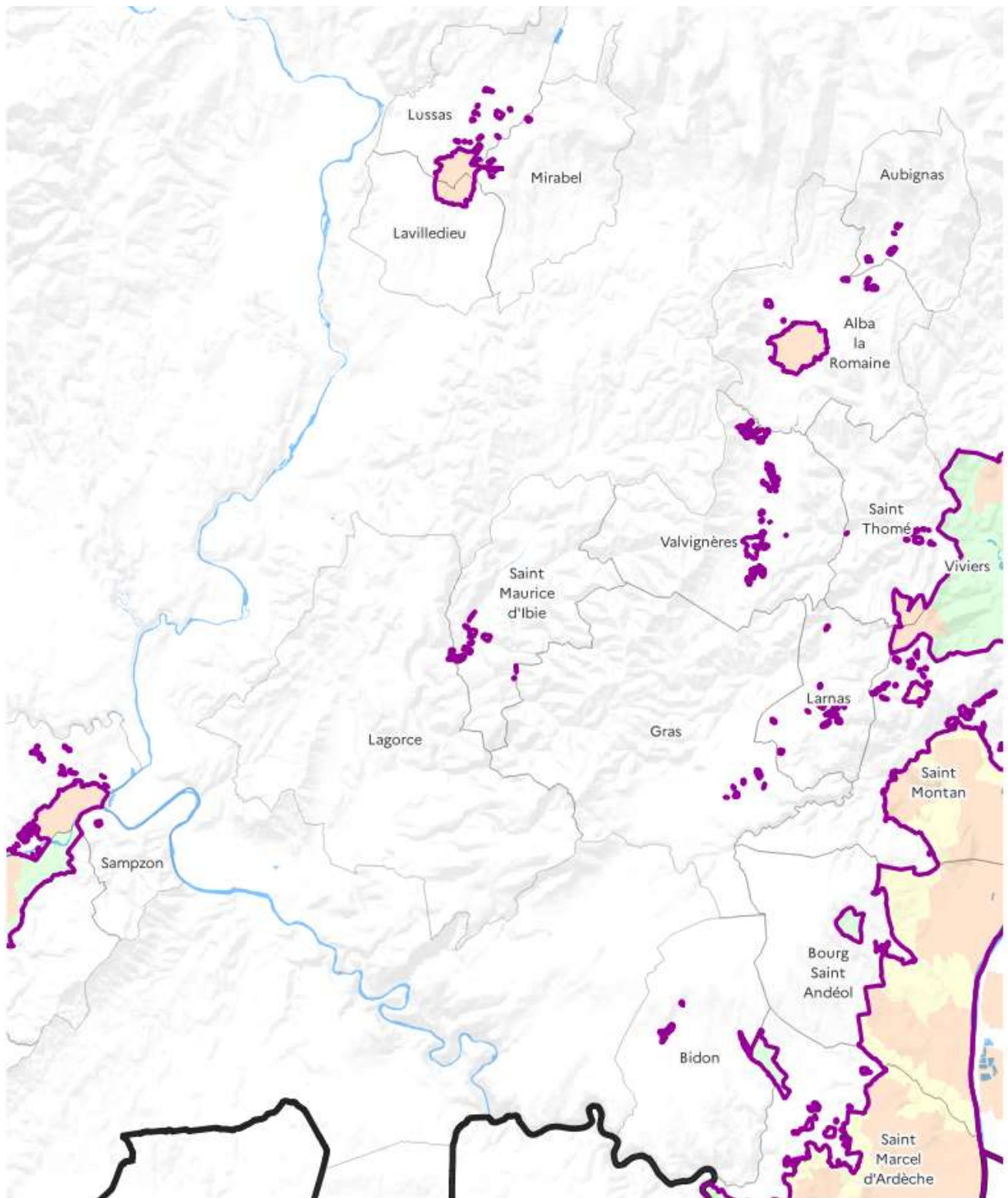
Référentiels, fonds carto : IGN adminexpress 2025, BDCartho 2024



Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Périmètre zone délimitée		Région
	Zone 0 traitement		Département
	Zone 1 traitement		Commune
	Zone 2 traitements		
	Zone 3 traitements		

ref : CH20250507159

Département de l'Ardèche : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur centre




PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

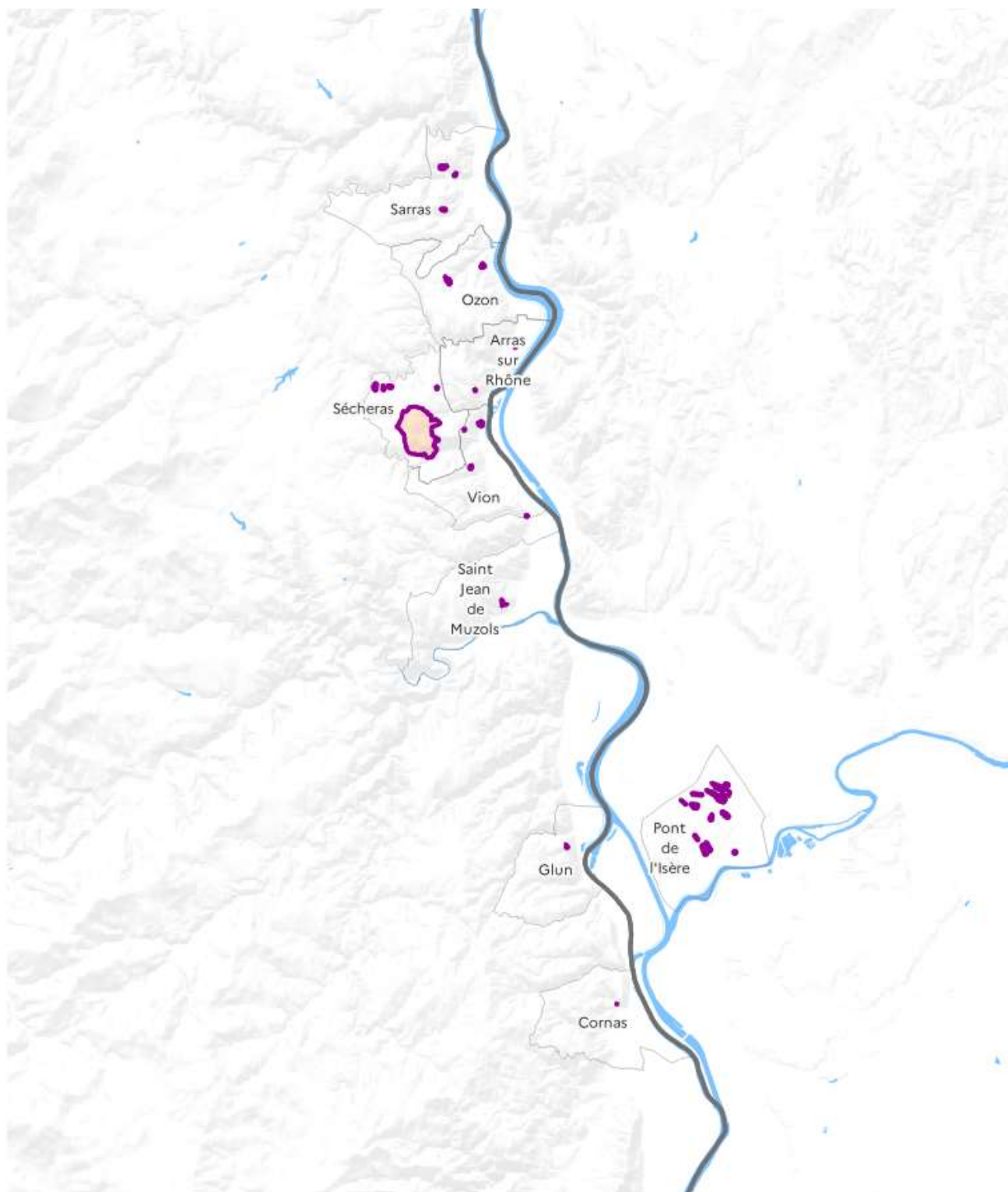
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Service régional de l'alimentation
 Pôle qualité et protection des végétaux
 09 avril 2025
 Sources : DRAAF AUURA 2025
 Référentiels, fond carto : IGN adminexpress 2025, BDCartha 2024



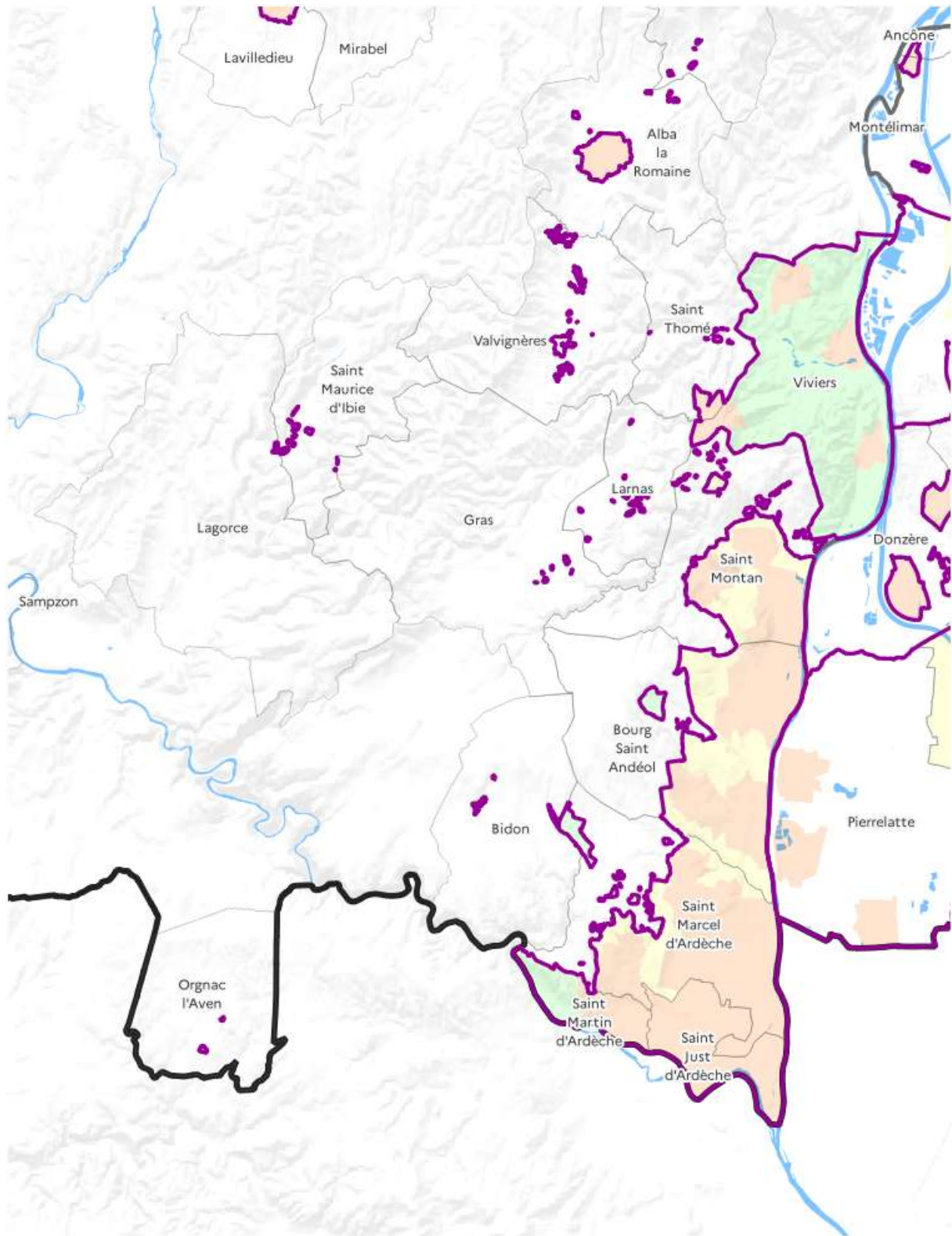
Zonages réglementaires	Limites administratives
 Périimètre zone délimitée	 Région
 Zone 0 traitement	 Département
 Zone 1 traitement	 Commune
 Zone 2 traitements	
 Zone 3 traitements	

ref: CH/2025/0401638

Département de l'Ardèche : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Nord



Département de l'Ardèche : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Est



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

09 avril 2025

Sources : DRAAF AUARA 2025

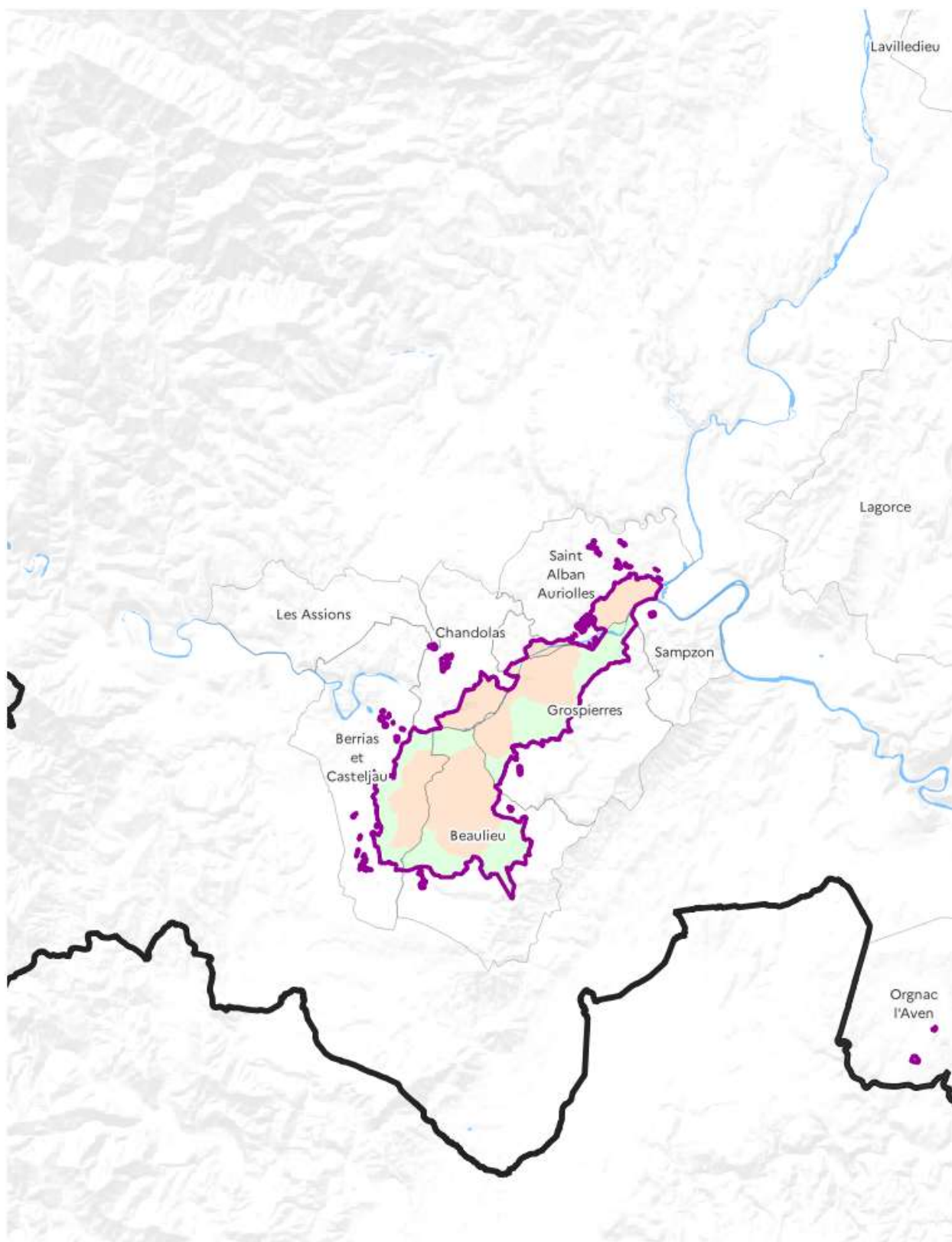
Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2025, BDCartho 2024



Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Périmètre zone délimitée		Région
	Zone 0 traitement		Département
	Zone 1 traitement		Commune
	Zone 2 traitements		
	Zone 3 traitements		

ref : CR/2025/030140

Département de l'Ardèche : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Ouest



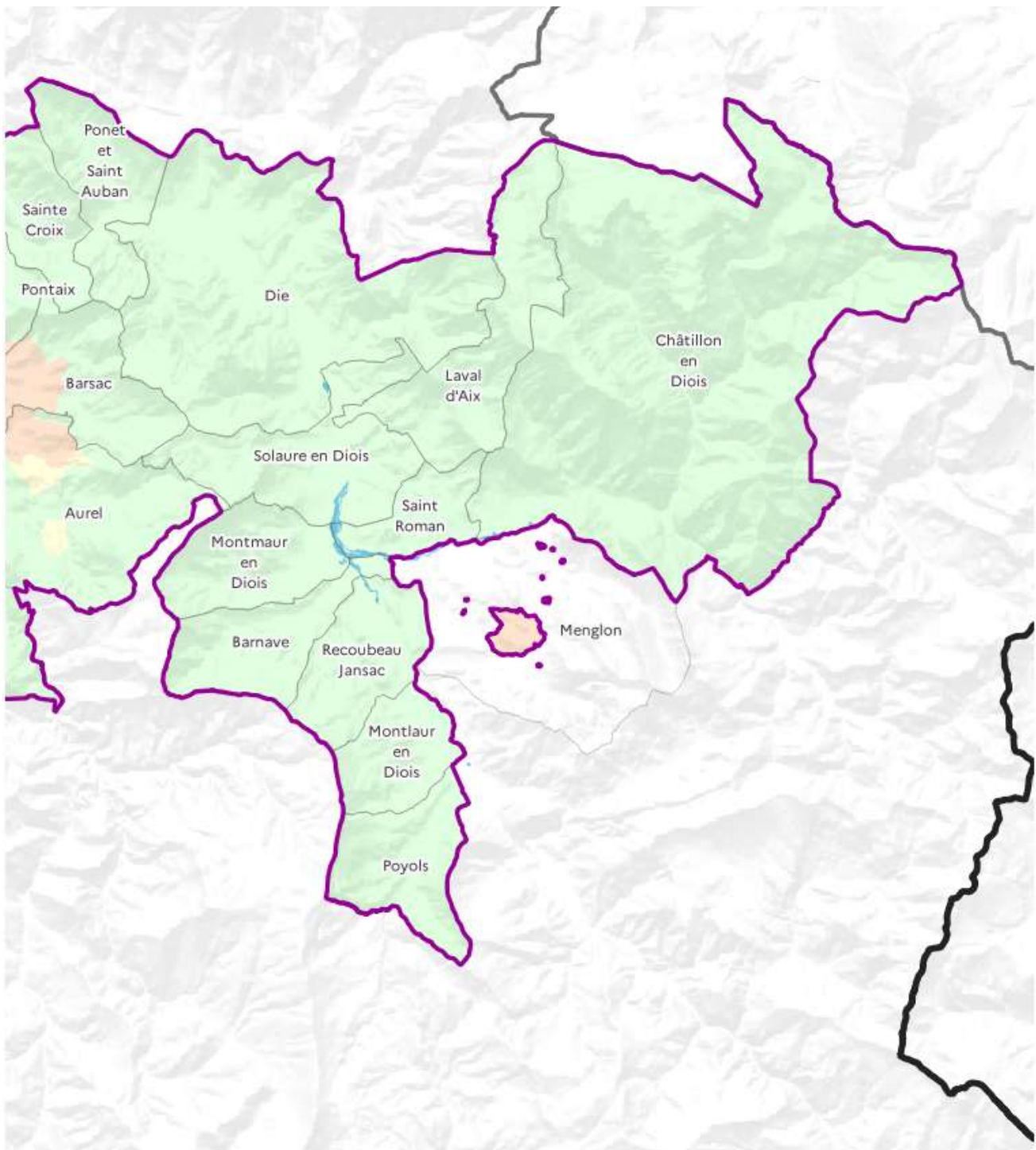
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Service régional de l'alimentation
 Pôle qualité et protection des végétaux
 09 avril 2025
 Sources : DRAAF AURA 2025
 Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2025, BDCartho 2024



Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Périmètre zone délimitée		Région
	Zone 0 traitement		Département
	Zone 1 traitement		Commune
	Zone 2 traitements		
	Zone 3 traitements		

ref : CV202504300139

Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Diois Est



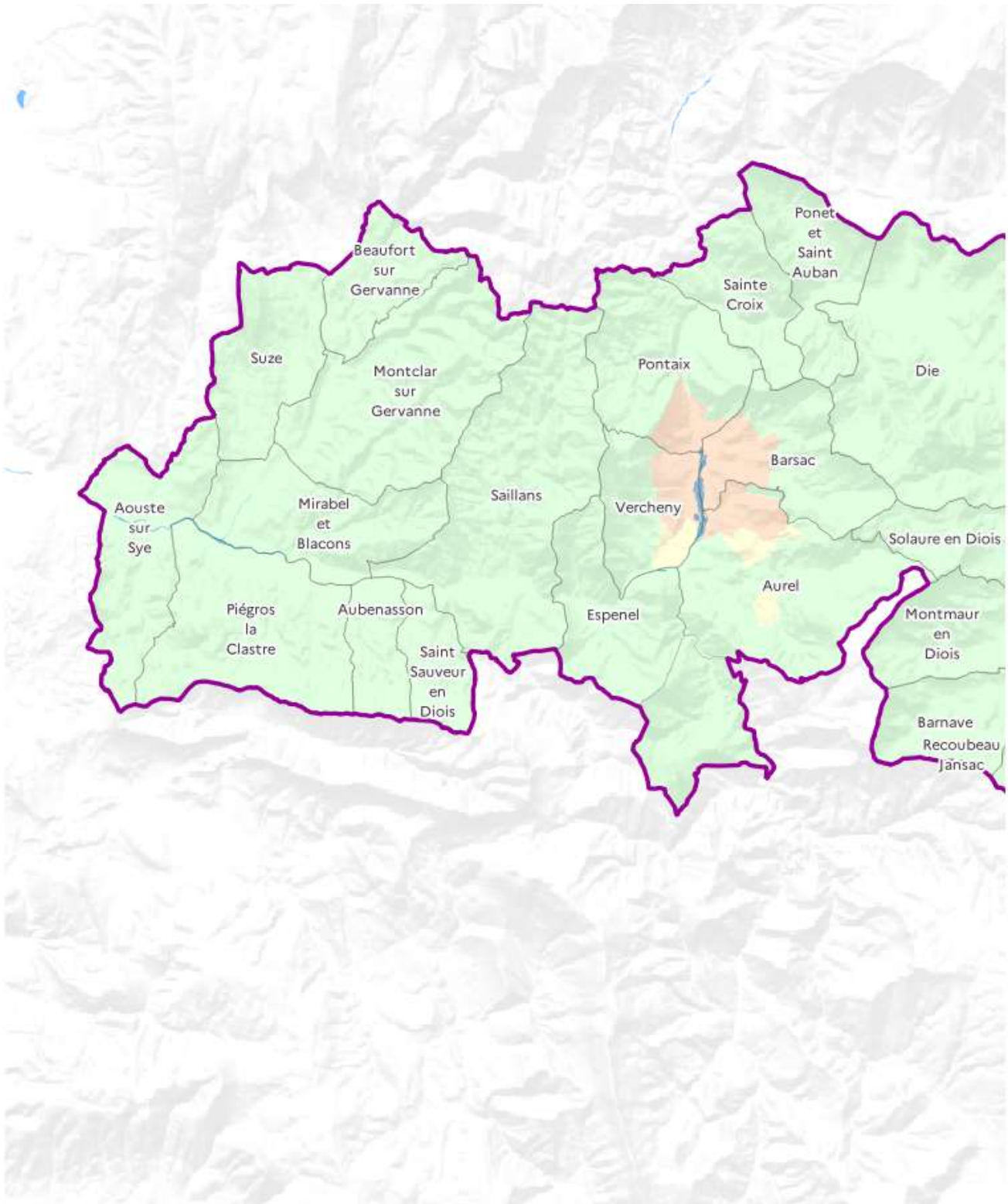
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Service régional de l'alimentation
 Pôle qualité et protection des végétaux
 09 avril 2025
 Sources : DIRAAF AUJRA 2025
 Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2025, BDCartho 2024



Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Périmètre zone délimitée		Région
	Zone 0 traitement		Département
	Zone 1 traitement		Commune
	Zone 2 traitements		
	Zone 3 traitements		

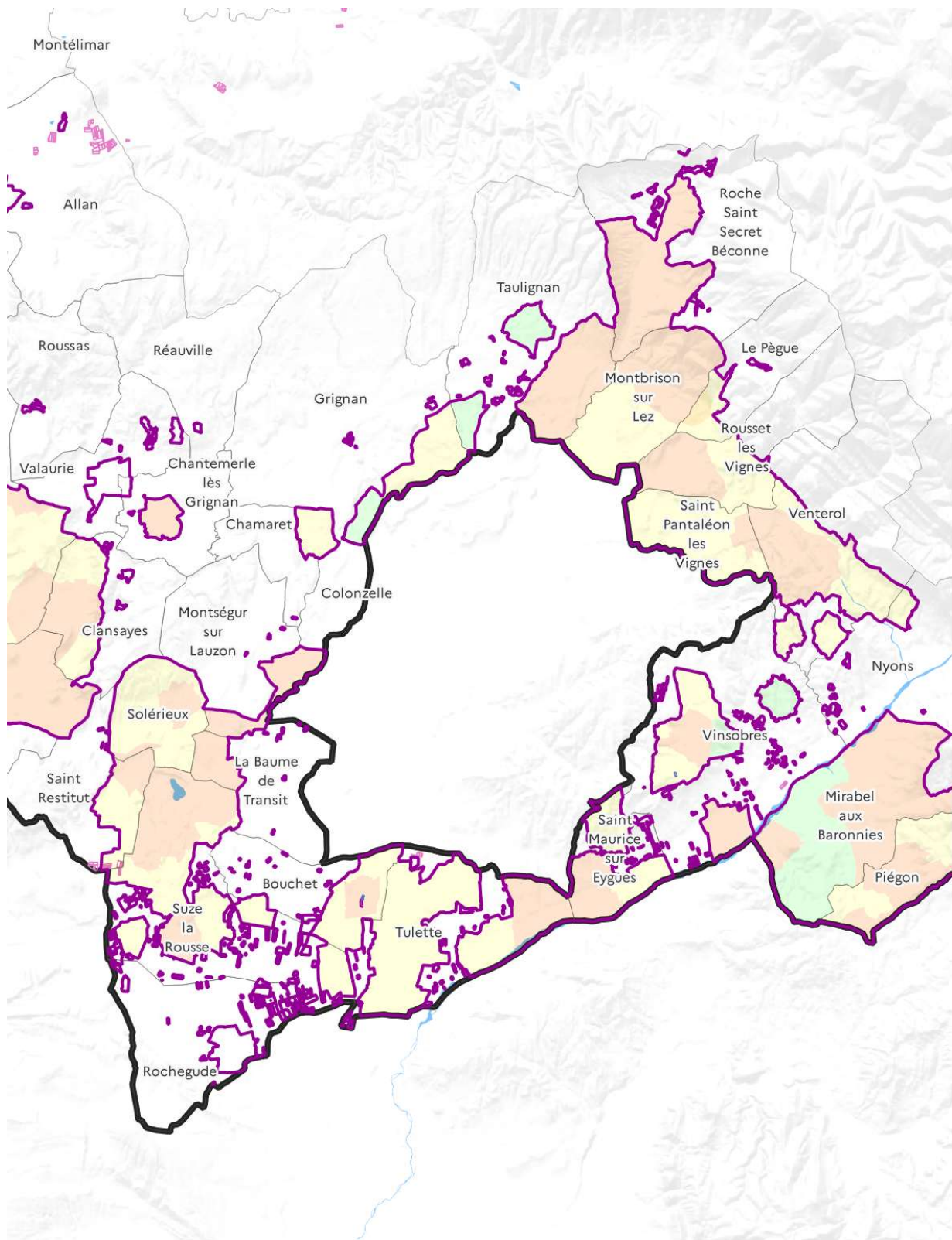
ref : CN2025041754

Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Diois Ouest



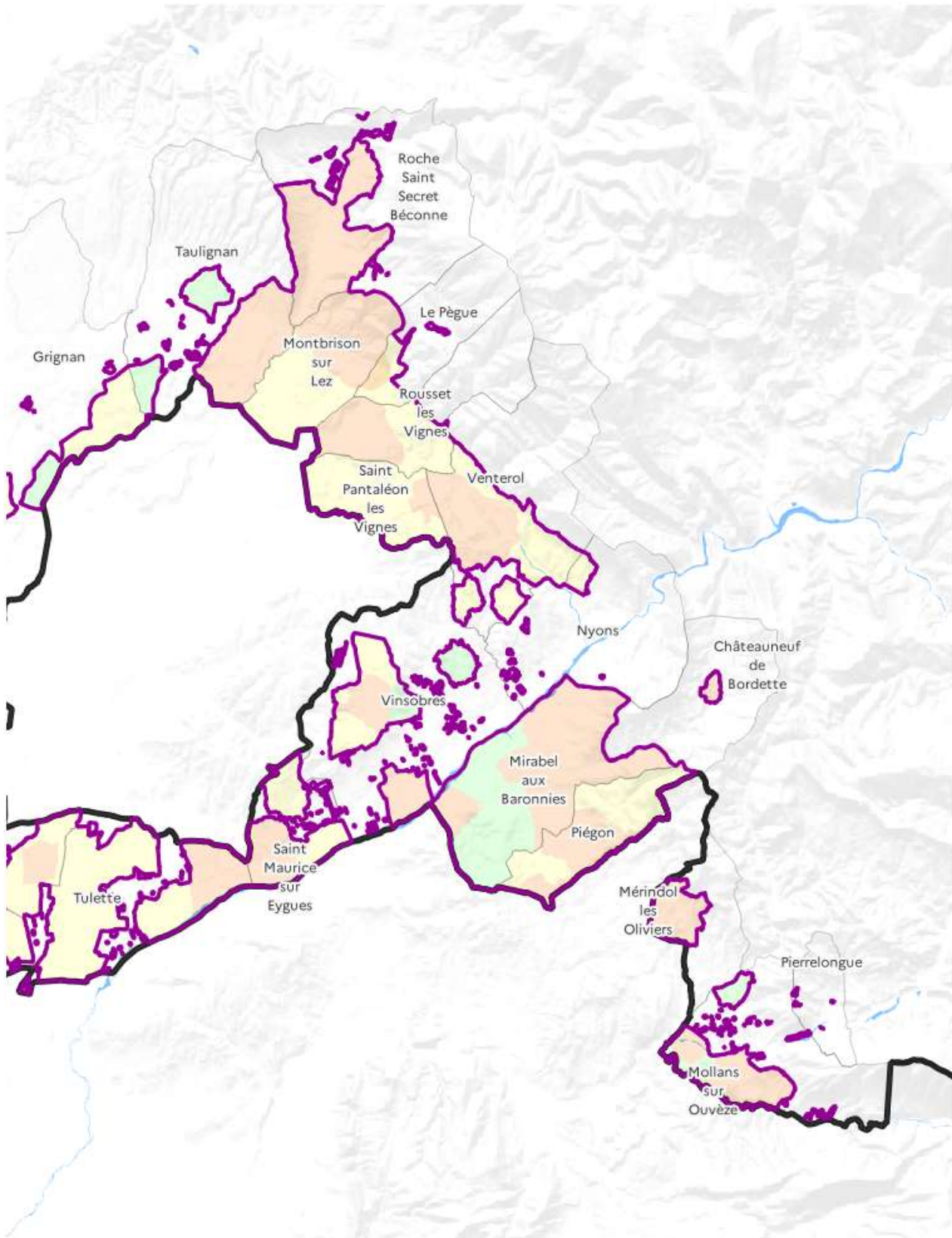
Zonages réglementaires	Limites administratives
Périimètre zone délimitée	Région
Zone 0 traitement	Département
Zone 1 traitement	Commune
Zone 2 traitements	
Zone 3 traitements	

Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2025 - Secteur Sud-centre



Zonages réglementaires	Limites administratives
 Périmètre zone délimitée	 Région
 Zone 0 traitement	 Département
 Zone 1 traitements	 Commune
 Zone 2 traitements	
 Zone 3 traitements	

Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Sud-Est



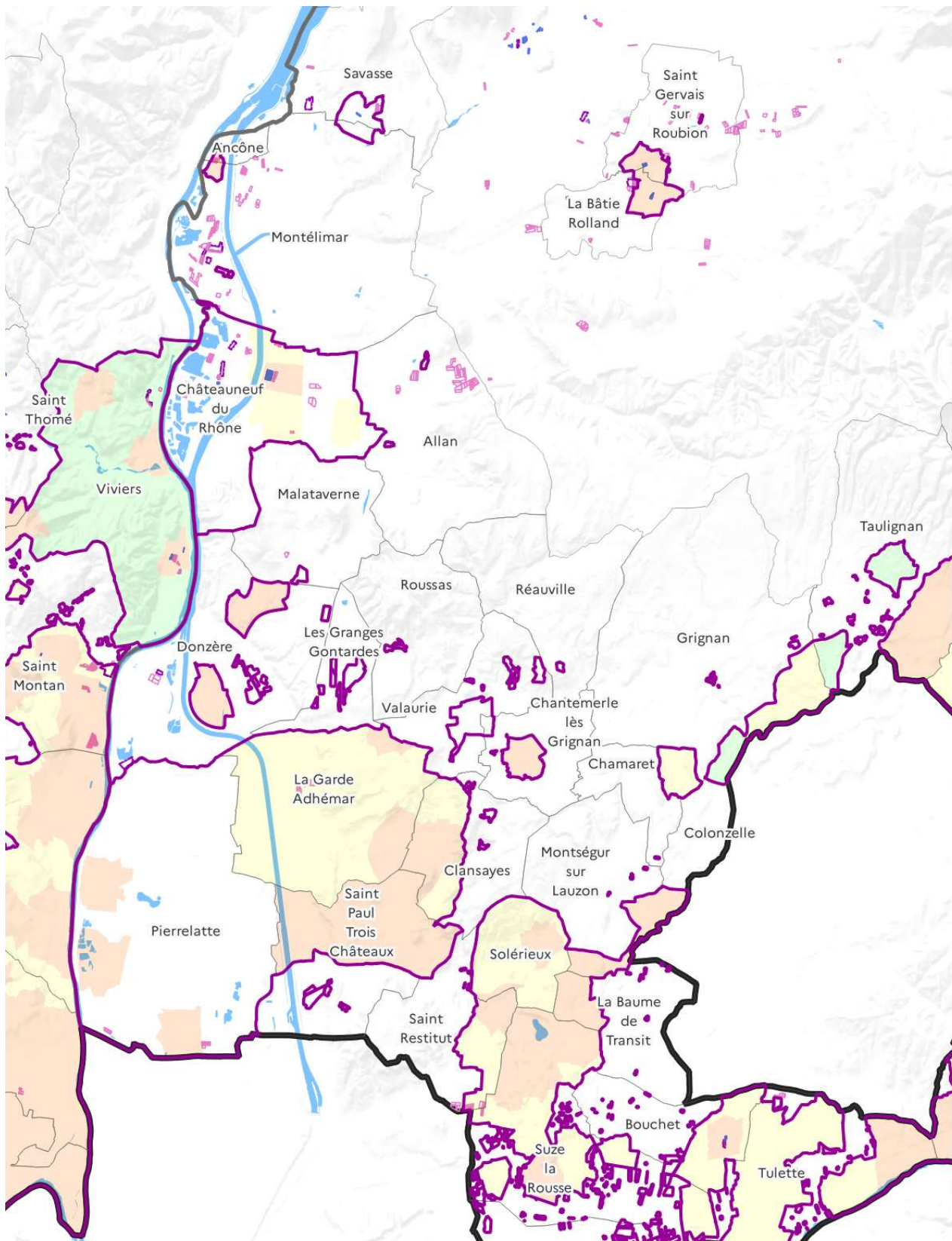
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Service régional de l'alimentation
 Pôle qualité et protection des végétaux
 09 avril 2025
 Sources : DRAAF AJURA 2025
 Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2025, BD Cartho 2024











Zonages réglementaires	Limites administratives
Périmètre zone délimitée	Région
Zone 0 traitement	Département
Zone 1 traitement	Commune
Zone 2 traitements	
Zone 3 traitements	

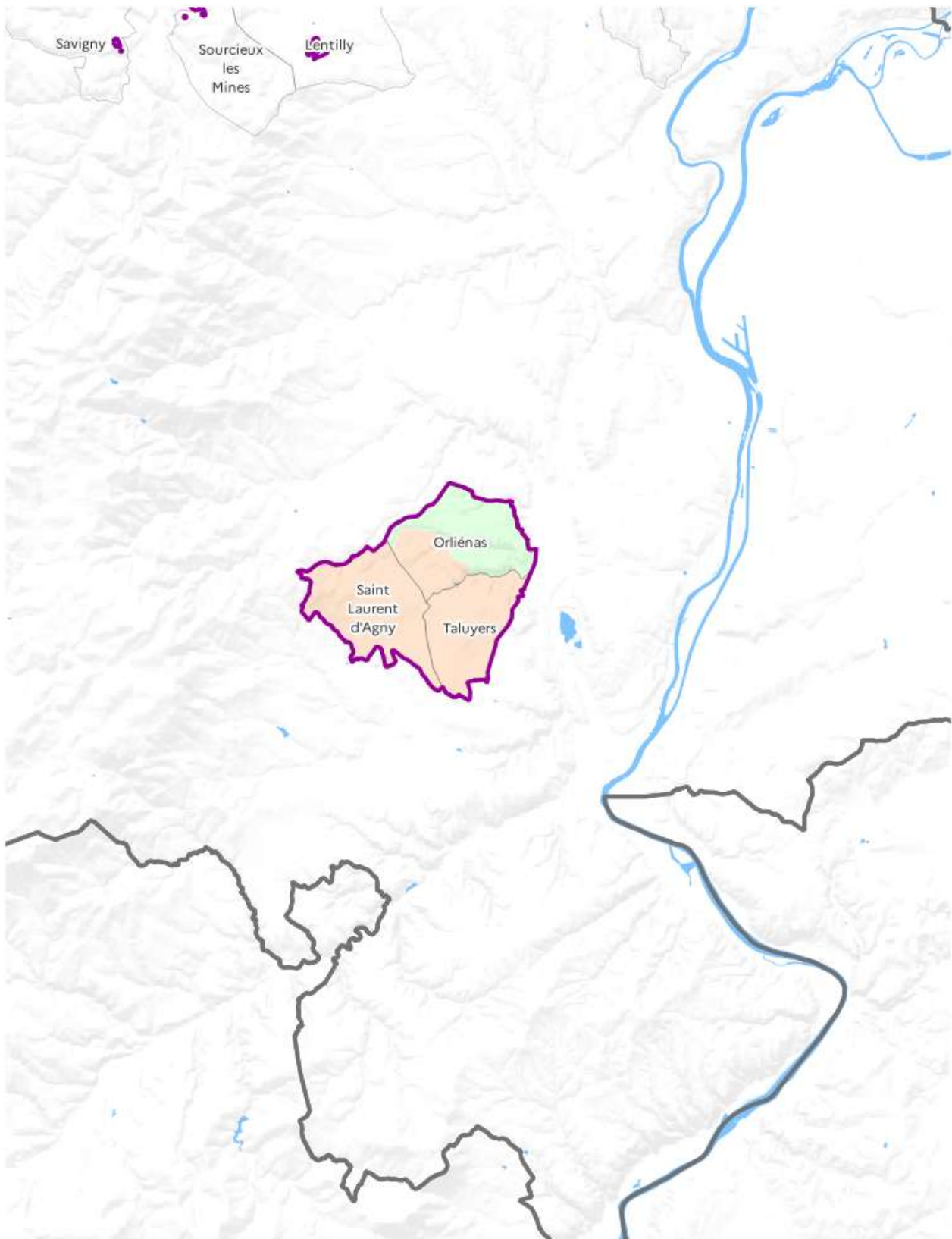
réf: CNR202504150147

Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Sud-Ouest

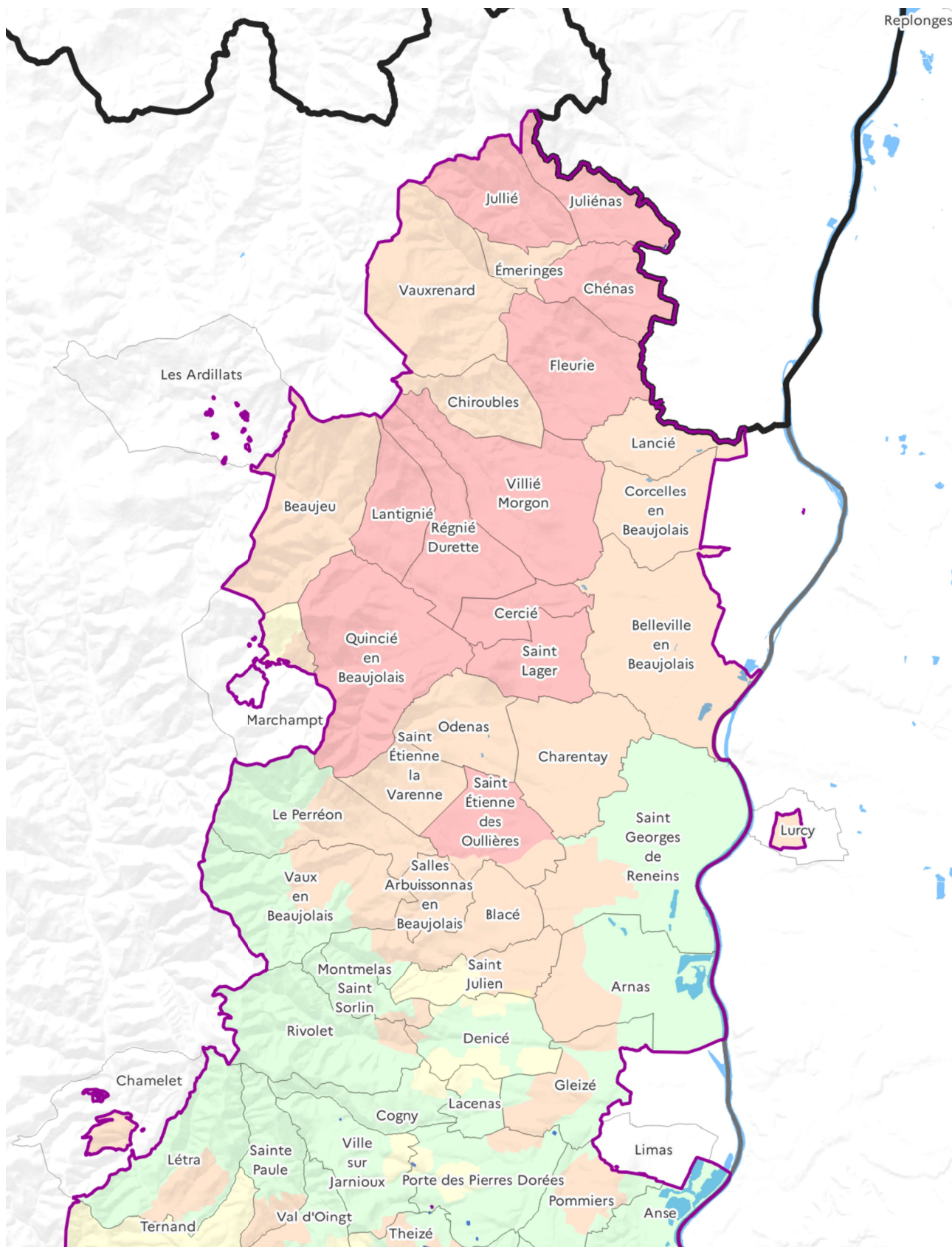


Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Périmètre zone délimitée		Région
	Zone 0 traitement		Département
	Zone 1 traitement		Commune
	Zone 2 traitements		
	Zone 3 traitements		

Département du Rhône : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Sud

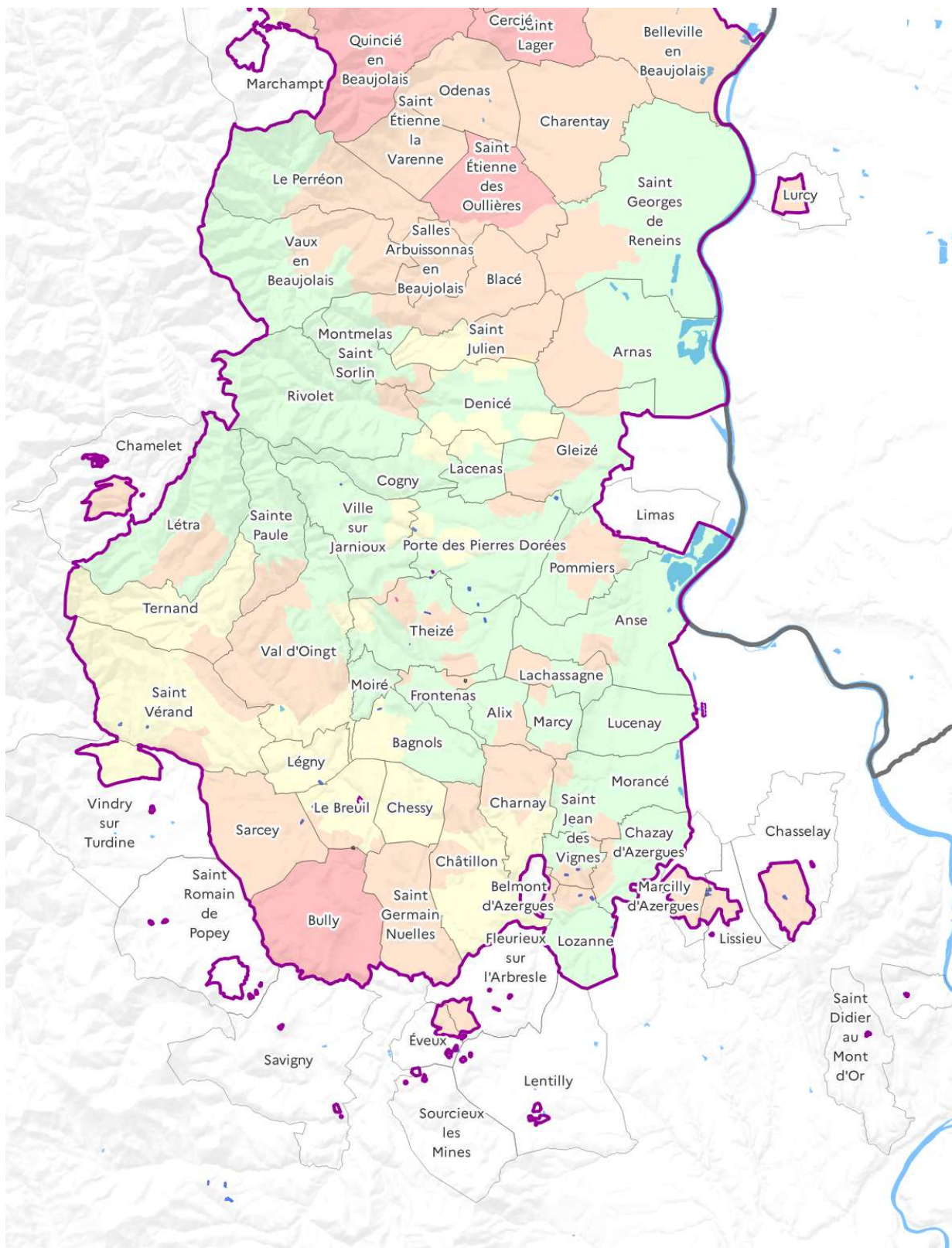


Département du Rhône : Zones délimitées et zones de traitement 2025 - Secteur Nord



Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Périmètre zone délimitée		Région
	Zone 0 traitement		Département
	Zone 1 traitement		Commune
	Zone 2 traitements		
	Zone 3 traitements		

Département du Rhône : Zones délimitées et zones de traitement 2025 - Secteur Centre



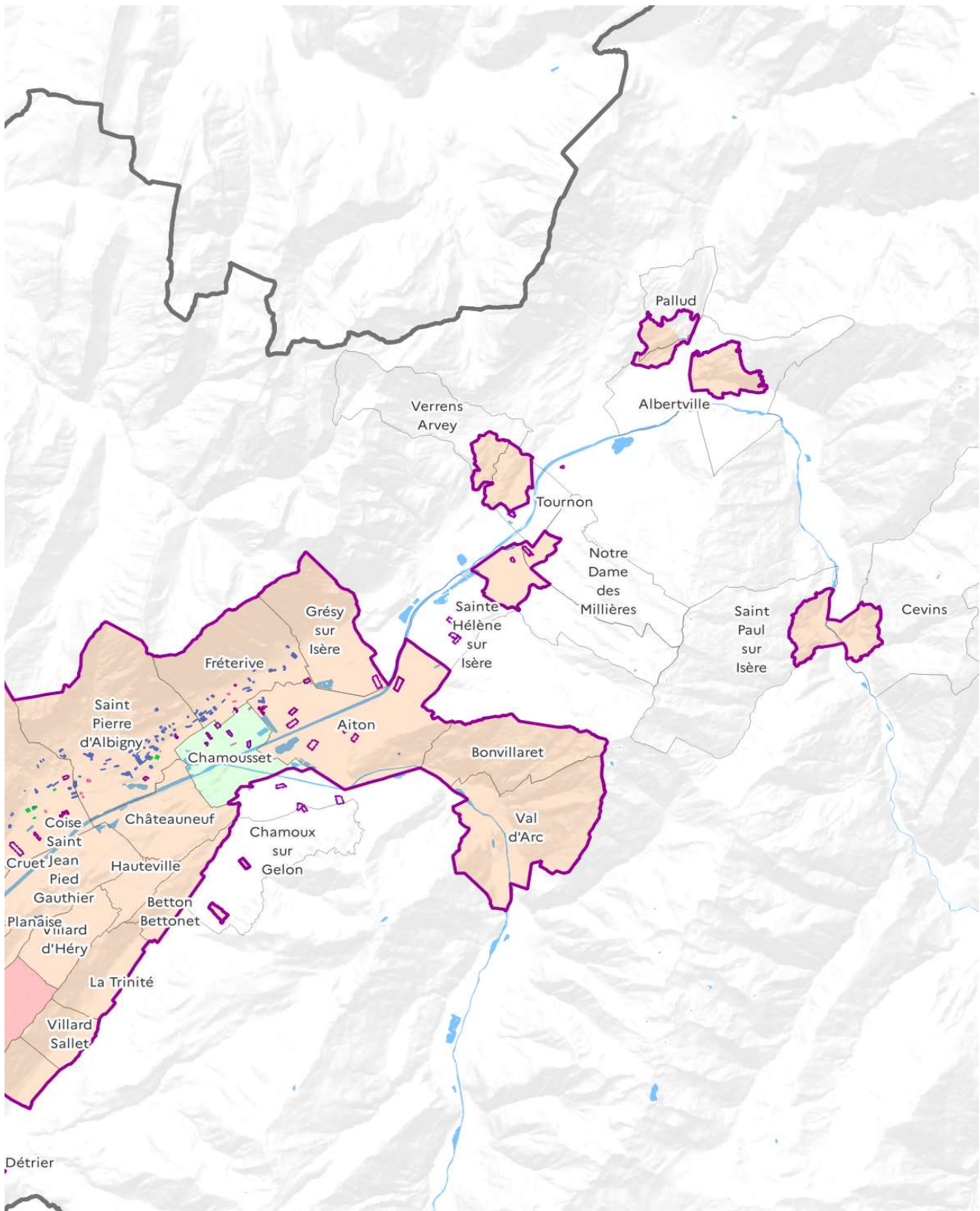
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Service régional de l'alimentation
 Pôle qualité et protection des végétaux
 03 octobre 2025
 Sources : DRAAF AURA 2025
 Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2025, BDCartho 2025











Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Périmètre zone délimitée		Région
	Zone 0 traitement		Département
	Zone 1 traitement		Commune
	Zone 2 traitements		
	Zone 3 traitements		

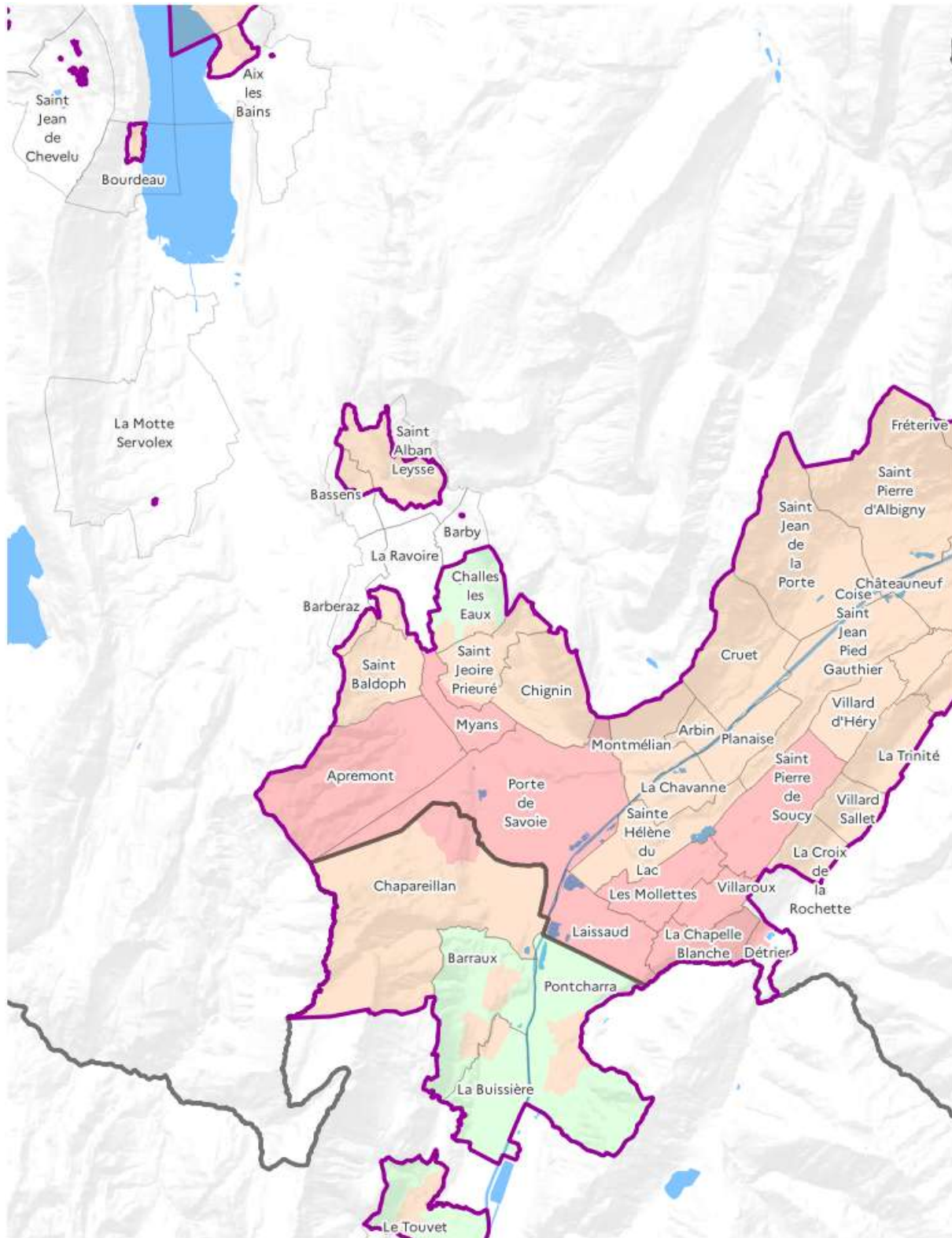
ref : CRJ/2025/003724

Département de la Savoie : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Est



Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Périmètre zone délimitée		Région
	Zone 0 traitement		Département
	Zone 1 traitement		Commune
	Zone 2 traitements		
	Zone 3 traitements		

Département de la Savoie : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Centre



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

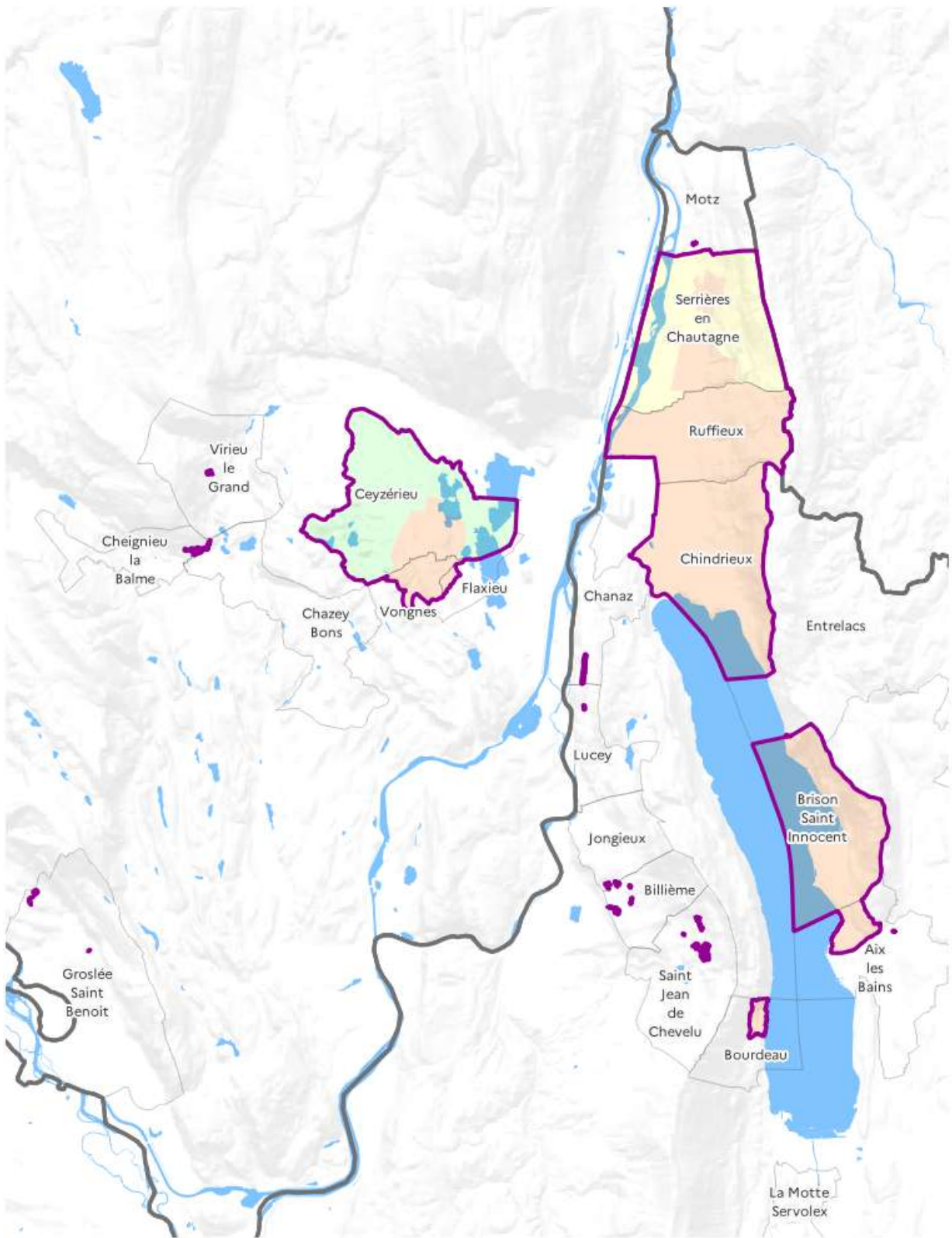
09 avril 2025
Sources : DRAAF AURA 2025
Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2025, BDCartho 2024



Zonages réglementaires	Limites administratives
Périimètre zone délimitée	Région
Zone 0 traitement	Département
Zone 1 traitement	Commune
Zone 2 traitements	
Zone 3 traitements	

ref : CN/202504301140

Département de la Savoie : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Nord




PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Service régional de l'alimentation
 Pôle qualité et protection des végétaux

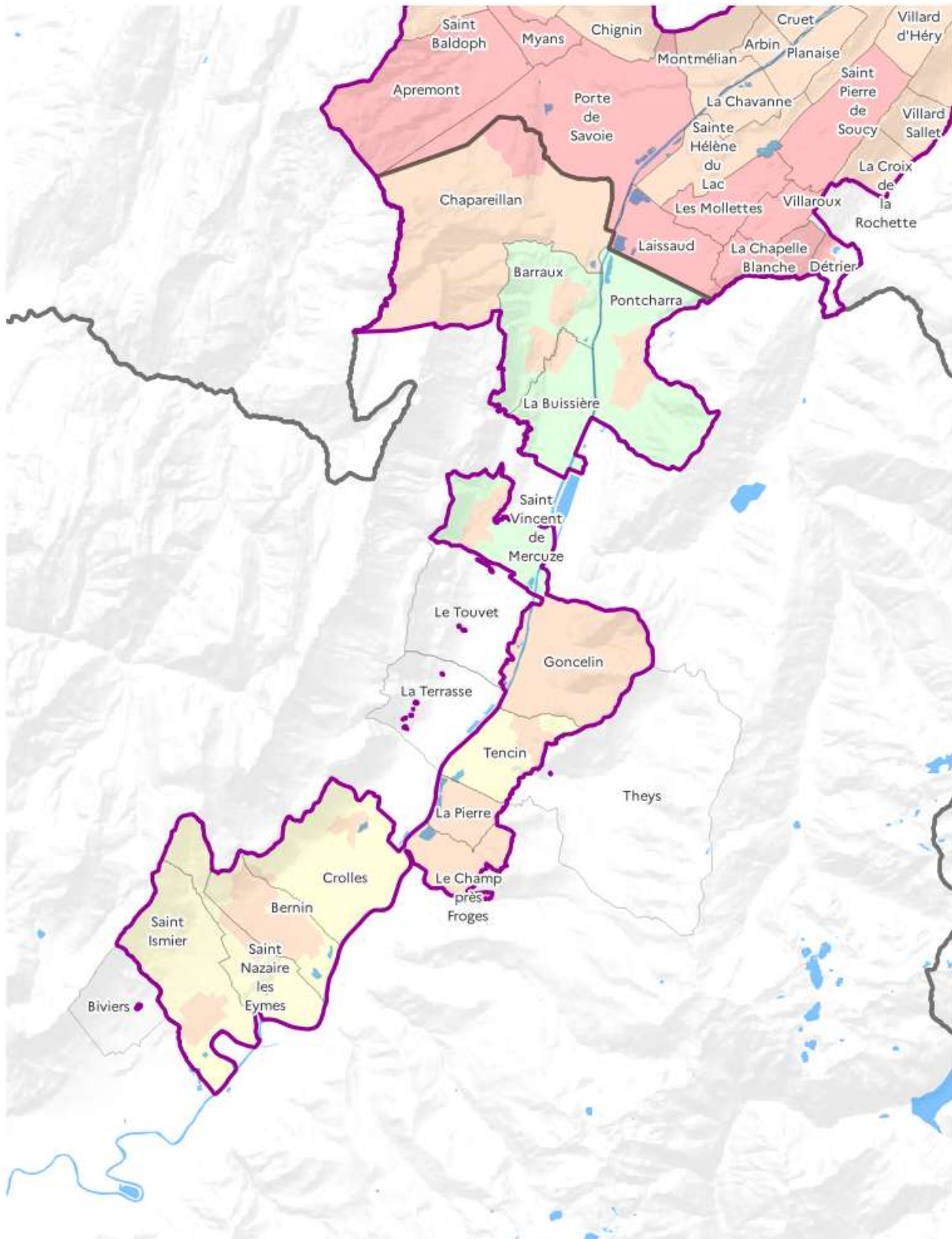
09 avril 2025
 Sources : DRAAF ALURA 2025
 Référentiels, fonds carto : IGN adminexpress 2025, BDCartho 2024



Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Périmètre zone délimitée		Région
	Zone 0 traitement		Département
	Zone 1 traitement		Commune
	Zone 2 traitements		
	Zone 3 traitements		

ref : CR/2025/04301140

Département de l'Isère : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Ouest



Lyon le 04 novembre 2025

**Décision n° DREETS/T/2025/47 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence
des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante
de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu la décision 2025-31 du 1^{er} septembre 2025 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Responsable du pôle « politique du travail », à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur de la DREETS.

Vu les arrêtés des 15 octobre 2024, 10 septembre 2025, 25 août 2025, 30 juillet 2025, 18 juillet 2025, 10 juin 2025, 30 septembre 2025, 2 octobre 2025 et 1^{er} octobre 2025 portant respectivement affectation d'agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail des DDETS ou DDETSPP de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

DECIDE

Article 1 :

Les agents de contrôle et responsables d'unités de contrôle listés ci-dessous sont désignés pour réaliser, au titre de la prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante :

- Des actions de contrôle selon une programmation d'activité de contrôle propre au RRPA ;
- Un appui individuel et collectif proposé aux agents de contrôle ;
- Des contrôles en zone confinée.

- Jean-François ACHARD, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 « Loire-Sud-Ouest » de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,
- Margaux ANTUNES, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 « Bassin annécien » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Louise ASSARI, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail inspectant à l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,
- Antoine BREBION, directeur adjoint du travail inspectant à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Cédric BRISSON, responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,
- Florence CHAUVIN, responsable de l'unité de l'unité de contrôle 2 « Bassin annécien » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Aurelie DOLCEMASCOLO-CORRE, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Christine FABRE, Responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,
- Philippe FEYEUX, directeur adjoint inspectant à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Robin HAINOZ, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Pascal LACHAIZE, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Ingrid MARMIN, Responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier,
- Amandine MARTIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 7 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Esther PICARD, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Olivier PRUDHOMME, directeur adjoint inspectant de l'unité de contrôle 2 de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,
- Stéphane QUINSAT, responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Karine RAYNAL, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Axelle RULLIAT, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,

Article 2

Les agents listés à l'article 1 sont affectés dans leurs directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ou leurs directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour intervenir en tout lieu jugé nécessaire pour le bon accomplissement de leur mission visée à cet article 1 et notamment :

- Auprès des entreprises procédant au retrait ou à l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ou intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante,
- Sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante,
- En tous lieux où se déroulent des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir,
- En tous lieux où des salariés sont susceptibles d'être exposés à un risque amiante ;
- Auprès des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre,
- Auprès des organismes de formation,
- Auprès des organismes accrédités,
- Auprès des opérateurs de repérage.

Article 3

La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2025/19 relative à l'affectation, la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle constitutifs du réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

P/La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Le Directeur Régional Adjoint, et par
délégation
Responsable du pôle Politique du travail,

Signé : Régis GRIMAL